

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université A.MIRA-BEJAIA



**Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de gestion
Département des Sciences Financières et Comptabilité**

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Finance et Comptabilité

Option : Comptabilité et Audit

Thème

**Contrôle fiscal : technique et procédure de
vérification**

Cas pratique au sein du centre des impôts de Bejaia

Réalisé par :

M^{lle}. LOUIBA Líticia

M^{lle}. AOUALI Yasmine

Encadré par :

M^{me}. MAKHEMOUKH Sakina

Année universitaire : 2023/2024

Remerciements

Avant toute chose, nous remercions le dieu tout puissant de nous avoir donné le courage, la patience et la volonté pour atteindre notre objectif et présenter cet humble travail.

Nous remercions et reconnaissons à notre encadreur Mme MAKHEMOUKH et Mr ABBAS pour leurs précieux conseils et orientations.

Comme nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à réaliser ce modeste travail.

SOMMAIRE

Introduction générale :1

Chapitre I : Le cadre légal régissant le contrôle fiscal

Introduction.....5

Section 01 : Définitions et types de contrôle fiscal5

Section 02 : Cadre l'égal du contrôle fiscal.....12

Section 03 : principales obligations des contribuables.....20

Conclusion :26

Chapitre II : Les procédures de la vérification fiscale

Introduction :27

Section 01 : la phase préparatoire de la vérification27

Section 02 : la phase d'excusions de la comptabilité.....32

Section 03 : La fin de la vérification de la comptabilité47

Conclusion :55

Chapitre III : Cas pratique portant sur la vérification ponctuelle de comptabilité

Introduction :56

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....56

Section 02 : le déroulement réel de la vérification ponctuelle64

Conclusion :77

Conclusion générale80

Résumé

Liste des abréviations :

Art : Article

CA : Chiffre d'Affaires

CDI : Centre Des Impôts

CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CPF : Code de Procédures Fiscales

CR : Tableau de Compte de Résultat

CTCA : Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires

DA : Dinar Algérien

DGE : Direction de Grandes Entreprises

DGI : Direction Générale des Impôts

HT : Hors Taxes

JOD : journal des opérations diverses

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

IFU : Impôt Forfaitaire Unique

IRG : Impôt sur le Revenu Global

LDGI : Lettre de la Direction Générale des Impôts

LF : Loi de Finance

N° : Numéro

P : Page

RCM : Revenu de Capitaux Mobiliers

SARL : Société à Responsabilité Limitée

SCF : Système Comptable Financier

SCE : Service

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle

TTC : Toutes Taxes Comprises

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

VASFE : Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble

VC : Vérification de la Comptabilité

VP : Vérification Ponctuelle

Introduction générale

Introduction générale :

La fiscalité est un domaine crucial dans la gestion des finances publiques. Elle concerne la manière dont les gouvernements collectent des fonds pour financer les dépenses publiques, telles que l'éducation, la santé et les infrastructures, en imposant des taxes, des impôts et des droits.

La structure fiscale d'un pays est le fruit de choix politiques liés à son histoire et dépend de la structure économique sur laquelle le prélèvement est assis.

La fiscalité algérienne est essentiellement de type déclaratif. Le contribuable détermine lui-même les bases d'impositions et les déclare à l'Administration fiscale. Pour des raisons mercantiles en vue de diminuer la charge fiscale, les contribuables sont généralement enclins à diminuer les bases d'imposition, ce qui engendre nécessairement une moins-value pour le Trésor public.

L'évasion fiscale, qui englobe la fraude fiscale et la fausse déclaration, constitue un défi majeur pour l'Algérie, La fraude fiscale et les fausses déclarations peuvent prendre plusieurs formes comme, dissimulation de revenus, dissimulation de bénéfices, non-déclaration de transactions, utilisation de factures fictives, déduction de charges non réelles, utilisation de faux documents.

Selon le journal Elwatan du 16/03/2023, l'Algérie perd chaque année plus de 467 millions de dollars du fait des pratiques d'évasions fiscales internationales, selon un rapport sur l'état des lieux de la justice fiscale, publié en 2021 par l'organisation non gouvernementale (ONG), Tax Justice Network.

« La fraude et l'évasion fiscale ont atteint des niveaux intolérables, notamment face aux besoins de financement pour la prise en charge des exigences du budget de l'Etat », avait souligné le premier ministre qui répondait aux interrogations des membres du Conseil de la nation sur le texte de loi de finances 2022.

C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder régulièrement à des contrôles a posteriori lesquels peuvent revêtir plusieurs formes en vue de vérifier la sincérité des déclarations fiscales souscrites.

A ce titre, une des missions essentielles dévolues à l'administration fiscale est le contrôle fiscal. Ce dernier constitue la contrepartie naturelle d'un système fiscal essentiellement déclaratif.

Pour permettre ce contrôle et limiter ainsi la fraude fiscale, le code de commerce et les différents codes fiscaux prévoient pour les contribuables certaines obligations comptables et fiscales notamment la tenue d'une comptabilité régulière pour ceux suivis au régime du réel.

Le contrôle de comptabilité commerciale, comme les autres types de contrôle fiscal, par les services fiscaux n'est pas destiné à réaliser une révision générale. Il vise, pour l'essentiel, à déceler les fraudes fiscales qui ont lésé les intérêts du Trésor et à opérer les régularisations nécessaires.

Chaque forme de contrôle dispose de différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition, ainsi la traduction du principe de l'égalité devant l'impôt.

Le respect de ces procédures conditionne généralement la réussite des opérations de contrôle. Certaines règles de procédures sont obligatoires, leur inobservation peut entraîner dans certains cas la nullité de la procédure de vérification et partant des redressements notifiés.

Le contrôle fiscal implique de nombreuses formalités administratives complexes. Ces démarches peuvent dérouter les contribuables. Pour cela, Les contribuables doivent se bénéficier d'une formation ou d'un accompagnement suffisant pour comprendre leurs obligations fiscales et les procédures de contrôle.

Le choix entre une vérification ponctuelle et une vérification de comptabilité et une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, dépend de plusieurs facteurs, tels que le niveau de risque fiscal présenté par l'entreprise et les ressources disponibles pour le contrôle fiscal. En règle générale, les vérifications ponctuelles sont réalisées pour des entreprises à faible risque, (comme notre cas pratique réalisé) tandis que les vérifications de comptabilité complète et vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble sont réservées aux entreprises à risque élevé.

Notre stage s'est déroulé au niveau de CDI de Bejaia, chargé de la gestion des dossiers fiscaux, pour une vérification ponctuelle d'une société import-export, afin de répondre à notre question principale.

Pour atteindre l'objectif de l'étude, nous allons essayer de répondre à notre question principale qui est la suivante : **En quoi consiste la procédure de vérification ponctuelle de comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal ?**

Pour bien cerner cette question de recherche, un ensemble de questions secondaires sera posée comme suite :

- Quelles sont les différentes formes de contrôle fiscal ?
- Qu'est-ce que la vérification ponctuelle de comptabilité ?
- Quelles sont les différents résultats dégagés dans le cas de contribuable ciblé par un contrôle fiscal ?

A partir de ces questionnements secondaires, nous allons mettre en place quelques hypothèses de travail afin d'apporter des éléments de réponses à notre question de recherche précédente.

Hypothèse 01 : Le contrôle fiscal peut prendre plusieurs formes.

Hypothèse 02 : La vérification ponctuelle de comptabilité est l'une des procédures nécessaires qui permettent à l'administration fiscale d'analyser la comptabilité d'une entreprise.

Hypothèse 03 : la vérification ponctuelle de comptabilité permet de faire ressortir des anomalies dans les déclarations de l'entreprise ciblée par le contrôle fiscal.

L'objectif de notre présent travail est de mettre en évidence la procédure du control fiscal afin de permettre aux contribuables premièrement de comprendre et maitriser le processus de contrôle fiscal, deuxièmement de leur permettre de faire respecter strictement des obligations fiscales et laisser la traçabilité des opérations pour éviter d'être la cible d'un contrôle fiscal dans l'avenir.

Pour réaliser ce travail de recherche et répondre à la problématique posée, nous avons, en premier lieu, adopté une démarche basée sur la recherche documentaire à travers la consultation d'ouvrages, de revues et surtout lest textes réglementaires relatifs à ce sujet, en deuxième lieu, une étude pratique d'un cas de contrôle. Pour ses raisons, nous avons suivi un

stage pratique au sein du centre des impôts de la wilaya de Bejaia afin de réaliser une vérification ponctuelle de comptabilité d'une société d'import-export.

Notre travail sera subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre se reportera au Cadre légal régissant le contrôle fiscal. Le second chapitre est dédié aux procédures et techniques de vérification de comptabilité. Enfin nous avons traité un cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya du Bejaia, ou nous avons illustré le cas de la vérification ponctuelle. A travers cette présentation des chapitres, nous avons tracé un chemin méthodique vers la compréhension approfondie des enjeux et des conclusions qui enrichissent le contrôle fiscal.

Chapitre I

Le cadre légal régissant le contrôle fiscal

Introduction

La législation fiscale a défini ce qu'il faut entendre par vérification fiscale et énoncé les différentes formes qu'elle peut revêtir. Le contrôle fiscal est exercé dans un cadre bien organisé et fortement réglementé.

Toutefois, les personnes soumises à une vérification sont astreintes à certaines obligations visant à permettre aux opérations de contrôles fiscaux de se dérouler dans de meilleures conditions.

Le présent chapitre sera constitué de trois sections. Dans la première section, nous allons présenter la notion du contrôle fiscal et ses différents types. Dans la seconde section, nous allons présenter le cadre légal fondé sur des lois et codes, enfin nous allons présenter les principales obligations des contribuables, dans la dernière section.

Section 01 : Définitions et types de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est une action menée par l'administration fiscale qui lui permet la vérification des déclarations effectuées par les contribuables, le législateur a instauré diverses formes de vérification allant du sommaire au contrôle approfondi.

1.1. Définition et finalités du contrôle fiscal :

La fiscalité en Algérie est régie par un système dit déclaratif en vertu duquel le contribuable, particulier ou professionnel, doit déclarer à l'administration via une déclaration fiscale les revenus qu'il tire de ses différentes activités. Une présomption d'exactitude et de sincérité s'applique à ces déclarations. C'est donc sur la base de ces derniers que l'administration procédera au calcul de contributions dues au contribuable. Le contrôle fiscal sert à vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations du contribuable afin de procéder, le cas échéant, à un rehaussement d'impôts si la déclaration du contribuable comporte des divergences par rapport à sa situation réelle. ¹

Le contrôle fiscal a pour objet deux fonctions essentielles, il constitue un moyen inévitable de dépistage de la fraude, tout en assurant l'égalité de tous devant l'impôt.²

Le contrôle fiscal se définit ainsi comme une activité administrative par laquelle l'administration fiscale s'assure de la sincérité et de l'exhaustivité des déclarations faites par

¹ www.sultanavocats.f.

² Colin Philippe., 1979, P4.

les contribuables. Plus encore, il constitue une faculté laissée à l'administration fiscale lui permettant d'une part de vérifier les déclarations, actes et opérations servant de base à l'impôt, d'autre part d'assujettir à l'impôt tout contribuable qui s'est partiellement ou entièrement soustrait, en vue de réparer les omissions, insuffisances et inexactitudes constatées dans l'assiette ou le recouvrement des impôts et taxes.³

Le contrôle fiscal, garant du civisme fiscal, a vocation à appréhender l'ensemble des manquements à la législation fiscale qu'ils soient commis de bonne foi ou de manière délibérée. Cette mission confiée à l'administration fiscale n'est pas, selon Ousmane Cisse, de terroriser les contribuables mais de lutter contre la fraude.

Il lui appartient donc de bien choisir ses cibles, les personnes qui méritent d'être contrôlées au regard des finalités assignées à l'impôt. Si la finalité première de l'impôt demeure la couverture des charges publiques, le contrôle fiscal poursuit trois grandes finalités. D'abord, une finalité dissuasive qui consolide l'adhésion de tous les contribuables au respect des obligations fiscales. Ensuite, une finalité budgétaire qui vise à recouvrer avec rapidité et efficacité l'impôt éludé. Et enfin, une finalité répressive qui sanctionne les comportements les plus frauduleux des contribuables. La sanction n'est pas nécessairement prononcée par une juridiction répressive.⁴

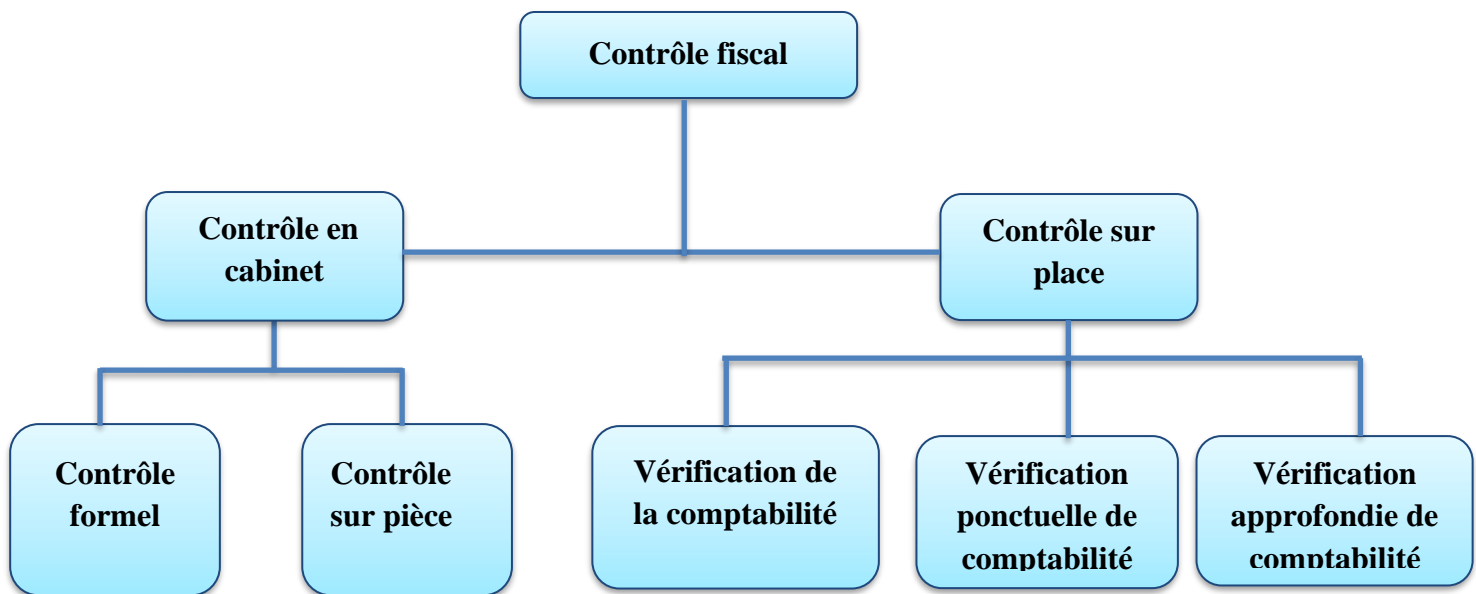
1.2. Formes du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal peut prendre plusieurs formes selon le Ministère Des Finances, la vérification des déclarations fiscales peut se faire d'une manière sommaire ou approfondie

³ Jacques Noyer, Procédures de contrôle fiscal, 2005.

⁴ www.village-justice.com

Figure N° 1 : formes du contrôle fiscal



Source : réalisée par nous-mêmes à partir des différentes lectures.

Principalement, le contrôle fiscal peut prendre deux formes distinctes ; un contrôle en cabinet ou contrôle sur place, selon le degré de soupçons.

1.2.1. Contrôle en cabinet :

Ce contrôle doit pouvoir s'exercer sans aucun déplacement ni recherches particulières de la part du service fiscal. Il obéit ainsi à une double localisation, le bureau du contrôleur et le dossier du contribuable.⁵

Mais son ampleur peut varier, c'est pourquoi nous ferons généralement la distinction entre le contrôle formel et le contrôle sur pièces

1.2.1.1. Le contrôle formel :

Il est pratiqué chaque année et recouvre l'ensemble des opérations portant sur la vérification des erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations.

En conséquence, ce type de contrôle ne porte pas sur l'exactitude des chiffres déclarés, mais uniquement sur la manière dont ces chiffres sont indiqués ;

⁵ Guide de vérificateur, 1994, P9.

Cette forme de contrôle fiscal s'agit d'opérations réalisées par l'administration fiscale dans le but de rectifier les erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations souscrites par le contribuable.⁶

Le contrôle formel n'implique pas la poursuite d'investigations fiscales plus poussées.⁷

1.2.1.2. Le contrôle sur pièce :

A l'inverse du contrôle formel, le contrôle sur pièce doit être exhaustif. Il implique, de ce fait, un contrôle critique et global. Tous les points de la déclaration sont confrontés aux documents annexes à la déclaration et à l'ensemble des renseignements et documents en possession du service.

Avec le contrôle sur pièces, l'administration fiscale procède à l'examen de la déclaration établie par le contribuable à la lumière des informations qu'elle est susceptible d'avoir à sa disposition ou qu'elle peut demander.

Ces informations peuvent être obtenues par l'exercice du droit de communication dont dispose le service des impôts. Ces informations peuvent être des déclarations fiscales de tiers, des informations recueillies auprès de tiers, des fichiers informatiques, des données bancaires, etc.

L'administration vérifie la concordance de la déclaration fiscale du contribuable avec les informations qu'elle détient.⁸

Le contrôle sur pièces a pour objet :

- De vérifier que le contribuable a bien déposé ses déclarations ;
- De rectifier les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt ;
- En matière d'impôt sur le revenu, de s'assurer que le revenu global défini est cohérent avec ce que l'on sait du contribuable, et ce, pour toutes les années non prescrites.

⁶ www.l-expert-comptable.com

⁷ www.controle-fiscal.fr

⁸ Idem.

Il peut déboucher sur une autre procédure (demande d'information, demande de justifications, vérification de comptabilité, procédure de rectification, etc.).⁹

1.2.2. Le contrôle sur place :

La différence entre le contrôle sur pièce et le contrôle sur place réside dans les moyens mis en œuvre, et du but recherché dans chaque situation. D'une manière générale, le contrôle sur place consiste à s'assurer de la sincérité d'une déclaration fiscale en le comparant à des éléments extérieurs.

Le service gestionnaire vérifie les déclarations fiscales. Il peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites.

Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels le service gestionnaire juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou justifications. Il peut, à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

Les demandes de renseignements ou de justifications fixent, aux contribuables, un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande.¹⁰

Ce type du contrôle comporte :

1.2.2.1. La vérification de comptabilité :

Selon l'article 20-1 du CPF Le « les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification de comptabilité des contribuables et effectuer toutes investigations nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt.

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé, par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, sur lequel le contribuable est informé que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est à consulter sur le site Web de l'administration fiscale et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de vingt (20) jours, à compter de la date de réception de cet avis.

⁹ Fiche-80 : les procédures de contrôle fiscal, 2023, P3.

¹⁰ Art 19 du code des procédures fiscales, 2024, P11.

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place, (dans les locaux des contribuables), sauf demande contraire du contribuable formulé par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.

Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de L'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur ». ¹¹

La vérification de comptabilité permet à l'administration :

- D'examiner, sur place, la comptabilité d'une entreprise individuelle ou d'une société ou d'une personne de droit public qui serait passible de l'impôt sur les sociétés ou soumise à la TVA ;
- De la confronter à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites ;
- Assurer, le cas échéant, les rectifications nécessaires. ¹²

1.2.2.2. Vérification ponctuelle de comptabilité :

Selon l'article 20bis- 1 du CPF « Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou de plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Il est également procédé à cette vérification lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou des conventions, conclus par des contribuables, dissimulant la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses tendant à éluder ou atténuer les charges fiscales.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifier les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

¹¹ Art 20-1 du code des procédures fiscales, 2024, P14.

¹² Op.cit. Fiche-80, P6.

La vérification ponctuelle ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

Selon loi de finance 2024, le délai minimum de préparation est (20) jours à compter de la date de réception de cet avis.¹³

L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier ». ¹⁴

1.2.2.3. Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :

Selon l'article 21-1 du CPF « Les agents de l'Administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, au regard de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur la fortune, qu'elles y aient ou non des obligations au titre de ces deux impôts.

Une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception.

Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification prévue au paragraphe 3 ci-dessus, jusqu'à la date de la notification de redressement.

Cette période est prorogée :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle, d'une durée égale

¹³ Loi de finance, 2024.

¹⁴ Art 21bis-1 du code des procédures fiscales, 2023, P21.

à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;

- Du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et des revenus à l'étranger ;
- D'une (01) année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales ». ¹⁵

Section 02 : Cadre l'égal du contrôle fiscal

L'administration fiscale est fortement réglementée par la législation fiscale dont le but d'effectuer sa mission de contrôle.

D'autre part, la notion de contrôle fiscal fait référence à l'ensemble des dispositions consacrées au pouvoir de contrôle de l'administration fiscale et aux droits et garanties bénéficiant au contribuable dans le cadre de ce pouvoir de contrôle.

2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale :

Le pouvoir de l'administration fiscale est subdivisé en cinq droits à savoir :

2.1.1. Droit de communication :

Le droit de communication est administré par les articles 46 à 64 du CPF.

Le droit de communication permet d'obtenir de la part des tiers des informations au sujet du contribuable qui fait l'objet d'une procédure de contrôle ou d'enquête. Il consiste à prendre connaissance des documents comptables et recueillir toute information ou renseignement auprès des tiers utiles pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt. ¹⁶

« Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles 45 à 59 ». ¹⁷

¹⁵Code des procédures fiscales, Op.cit., Art 21-1, P14.

¹⁶ HIMRANE, M, Larioui, A, Le contrôle fiscale en Algérie, quel est l'impact des reformes, in journal of Advanced Economic Research, V5, N1, 2020.

¹⁷ Art.45 du code des procédures fiscales, 2023, P35. HIMRANE, M, Larioui, A, Le contrôle fiscale en Algérie, quel est l'impact des reformes, in journal of Advanced Economic Research, V5, N1, 2020.

Le droit de communication exerce par les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur.

Le droit de communication s'exerce sur place et uniquement durant les heures de service, les agents des impôts ne peuvent exiger ni le déplacement des documents ni l'envoi des documents.¹⁸

Une fois le refus de communication constaté par un procès-verbal, entraîne la taxation d'office.

Selon l'article 62-64 du CPF, le refus de communiquer les livres, pièces et documents visés aux articles 45 et 61 ou leur destruction avant expiration d'un délai de dix (10) ans sont punis d'une amende de 5000 DA à 50000 DA, ces infractions donnent lieu en outre à l'application d'une astreinte de 100 DA au minimum par jour de retard.¹⁹

2.1.2. Droit de contrôle :

Selon article 18 du CPF, « L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance ».²⁰

Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité

Ce droit de contrôle peut porter sur :

- La comptabilité d'une entreprise, s'il s'agit alors d'une vérification de comptabilité.
- La situation fiscale, ensemble d'une personne physique afin de contrôler la cohérence entre les revenus déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les

¹⁸ ACHERAOUI.L et BOUMENDIL.M 2019.

¹⁹ Art 62- 64 du code des procédures fiscales, 2023, P41.

²⁰ Art 18 du code des procédures fiscales, 2023, P11.

éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens. Selon l'article 6 du CIDTA.²¹

2.1.3. Droit de visite et de saisie :

Pour l'exercice de ce droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser, sous les conditions prévues à l'article 35, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.²²

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui. Selon article 35 CPF.²³

L'administration fiscale peut être autorisée par le juge à rechercher la preuve de certains agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support. C'est le droit de visite et de saisie.²⁴

2.1.4. Droit d'enquête :

Le droit d'enquête permet de « rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Les contrôleurs peuvent se faire présenter un certain nombre de documents et accéder à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles et à la documentation décrivant leur modalité de réalisation.²⁵

Toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts concernés ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal

²¹ Art 6 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, P161.

²² Art 34 du code des procédures fiscales, 2023, P24.

²³ Idem, Art 35.

²⁴ Op.cit., Fiche-80, P13.

²⁵ <https://www.dalloz.fr>

établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation de son chiffre d'affaires. Selon article 33 CPF.²⁶

Le droit d'enquête est la procédure permettant à l'administration fiscale de rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA. **Exemples** : absence de facturation, fausse facture, absence de mentions obligatoires sur les factures, mentions erronées, etc.²⁷

2.1.5. Droit de reprise :

Le droit s'exerce par l'administration fiscale dans le cadre de procédures de contrôle fiscal pour redresser les erreurs ou les fraudes commises par le contribuable.

Le délai imparti à l'administration pour la mise en recouvrement des rôles motivés par la réparation des omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette des impôts directs et taxes assimilées ou par l'application des sanctions fiscales auxquelles donne lieu l'établissement des impôts en cause, est fixé à quatre (4) ans.²⁸

Le délai général de reprise, mentionné à l'article 39 du présent code, est prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'administration fiscale a adressé lors d'un contrôle, une demande de renseignements à une autorité fiscale d'un autre État dans le cadre de l'assistance administrative internationale, et ce, nonobstant l'écoulement du délai initial de reprise.²⁹

2.2. Droits et garanties des contribuables :

Des droits et garanties sont accordés aux contribuables dans le cadre du contrôle fiscal :

- a. Droits et Garanties liés à l'exercice du droit de vérification.
- b. Droits et Garanties sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

2.2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification :

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification sont :

²⁶ Code des procédures fiscales. Op.cit., Art 34, P 24

²⁷ Op.cit., Fiche-80, P10.

²⁸ Art 326 de code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, P133.

²⁹ Art 39bis du code des procédures fiscales, 2023, P36.

2.2.1.1. L'envoi d'un avis de vérification accompagne de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :

Avant d'aborder une vérification approfondie, vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle de la situation fiscale d'ensemble, l'administration fiscale doit informer le contribuable par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Ce document doit mentionner :

Pour la vérification approfondie :

- Le délai minimum de préparation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification.
- La période soumise à la vérification.

Pour la vérification de comptabilité :

- Le délai minimum de préparation dix jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification.
- La date et l'heure de la première intervention.
- La période soumise à la vérification.
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernés.

Pour la vérification ponctuelle :

- Le délai minimum de préparation de dix jours à compter de la date de réception.
- L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.³⁰

2.2.1.2 Assistance d'un conseil :

Une des mentions obligatoires que doit contenir non pas uniquement l'avis de vérification mais aussi la notification de redressements sous peine de voir les redressements issus de la vérification annulés est la faculté accordée au contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix pendant les opérations de vérification, d'une part ou pour répondre à la notification de redressements d'autre part.

³⁰ Art 20bis du code des procédures fiscales, 2023, P18.

Le choix d'un conseil relève donc, exclusivement du contribuable sans que le vérificateur puisse le contester.³¹

2.2.1.3 Limitation de la durée de vérification sur place :

- Pour la vérification ponctuelle :

A compter de la date de réception, ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux mois.

- Pour la vérification de comptabilité :

Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

- a) Trois (03) mois,

En ce qui concerne : Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas **1.000.000 DA** pour chacun des exercices vérifiés ;

Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas **2.000.000 DA**, pour chacun des exercices vérifiés.

- b) Six (6) mois,

Pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement **5.000.000 DA** et **10.000.000 DA** pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois.

- Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification

La comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.³²

³¹ Guide du vérificateur, 1994, P21.

³² Code des procédures fiscales, Op.cit. Art 20.-1, P14

2.2.1.4 Impossibilité de refaire une vérification :

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôt est achevée et, sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification sur place au regard des mêmes impôts et pour la même période.³³

2.2.1.5 Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE :

Lorsqu'une Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

2.2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement :

Ces garanties reposent sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

2.2.2.1 La notification de redressement :

La notification de redressement doit :

- Porter à votre connaissance les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale ensemble.
- Vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Être détaillée et motivée de manière à vous permettre de reconstituer la base d'imposition.
- Vous informer que vous avez la possibilité de solliciter dans votre réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du service des recherches et vérifications.³⁴

2.2.2.2 Droit de réponse :

A. Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

L'entreprise dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation, avant l'expiration de ce délai, l'entreprise doit demander des explications verbales

³³ Guide du vérificateur, Op.cit.

³⁴ www.mfdgi.gov.dz/fr

sur le contenu de la notification et après l'expiration du délai, elle peut également demander à fournir des explications complémentaires.

- Si elle donne son accord,

L'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

- Si elle formule des observations,

Deux cas sont à considérer : les observations sont reconnues fondées en tout ou partie. A cet effet, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement.

Cependant, si les observations sont rejetées, l'administration doit en informer par une réponse également détaillée et motivée.

Par ailleurs, l'entreprise a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de fait et de droit au supérieur hiérarchique du vérificateur suivant le cas (directeur des impôts de wilaya, ou du chef du service des recherches et vérifications).³⁵

B. Vérification ponctuelle :

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir vos observations du votre acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement³⁶

- S'il donne son accord,

L'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

- S'il formule ses observations,

Si ses observations sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;

³⁵ HIMRANE, M, Larioui, A. Op.cit. P141.

³⁶ www.mfdgi.gov.dz/fr

Si ses observations sont rejetées, l'administration doit lui en informer par une réponse également détaillée et motivée.³⁷

Section 03 : principales obligations des contribuables

D'une manière générale, la vérification de comptabilité implique une bonne connaissance de des obligations fiscales et comptables incombant aux contribuables.

Ces obligations varient en fonction de la nature de l'activité exercée, du régime d'imposition applicable, ainsi que la personnalité juridique du contribuable.

3.1. Obligations comptables :

3.1.1. Le livre journal ou journal général :

Conformément l'article 09 du CC toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.³⁸

3.1.2 Le livre d'inventaire :

Conformément à l'article 10 du CC elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établira son bilan et le compte de ses résultats.

Ce bilan et le compte de résultats sont copiés sur le livre d'inventaire³⁹.

Selon l'article 11 du CC « Le livre journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte ni transport en marge. Ils sont cotés et paraphés par un juge du tribunal dans la forme ordinaire ».⁴⁰

3.2. Obligations fiscales :

3.2.1. Déclaration d'existence :

Selon l'article 183 du CIDTA « Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des

³⁷Idem, P141.

³⁸ Art 9, code de commerce, 1975.

³⁹ Art 10, code de commerce, 1975.

⁴⁰ Idem, Art 11.

impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration ».⁴¹

3.2.2 Déclaration mensuelle/ trimestrielle :

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle G n°50 qui est une déclaration fiscale obligatoire en Algérie. La déclaration doit être déposée à la recette des impôts avant les vingt premiers jours de chaque mois. Ledit formulaire permet de déclarer la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), ainsi que d'autres taxes et impôts. Toutefois la suppression de la TAP par la nouvelle loi de finance pour 2024 exclura de facto de ce formulaire cette déclaration.

D'après la loi de finances 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3 000 000 DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP), ils s'acquittent de ces impôts dans les vingt jours du mois qui suit le trimestre écoulé.⁴²

3.2.3. Déclaration annuelle :

La déclaration fiscale annuelle est obligatoire pour les contribuables relevant du régime du réel avant une date limite fixée par l'administration fiscale et cela pour les deux types de régimes (L'IRG, L'IBS) :

3.2.3.1. L'impôt sur le revenu global (L'IRG) :

L'impôt sur le revenu global concerne les personnes physiques, les associés de sociétés civiles, les membres de sociétés de personnes, les membres de sociétés de participation solidairement et indéfiniment responsables, et les membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif. Les revenus imposables sont :

- Les bénéficiaires professionnels ;
- Les revenus locatifs ;
- Les revenus agricoles ;
- Les traitements et salaires ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les plus-values de cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis.

⁴¹ Art 183, code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, P84.

⁴² www.legal-doctrine.com

La base de l'impôt sur le revenu global se détermine en totalisant les revenus nets catégoriels ou bénéfiques. Sont exclus ceux qui relèvent d'une imposition au taux libératoire et les charges suivantes :

- Les pensions alimentaires ;
- Les intérêts des emprunts et des dettes professionnelles et ceux qui sont contractés au titre de la construction ou de l'acquisition de logement ;
- La police d'assurance contractée par un propriétaire bailleur ;
- Les cotisations d'assurances vieillesse et des assurances sociales qui sont souscrites à titre personnel.

Selon l'article 104 du CIDTA, le revenu net annuel tel que déterminé par les dispositions de l'article 85 du présent code est soumis à l'impôt sur le revenu global au lieu du domicile fiscal, suivant le barème progressif ci-après.⁴³

Tableau N° 1 : Barème progressif de l'IRG

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : Article 104 du CIDTA, édition 2024.

Concernant l'IRG, il existe deux (2) déclarations annuelles :

1. Déclaration globale des revenus : La déclaration globale des revenus (série G N°01) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- Les personnes bénéficiaires des revenus des capitaux mobiliers ;

⁴³ Art 104, code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, P41.

- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement et de recherche à titre vacataire ou associés dans les établissements d'enseignement. Cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu de domicile fiscal.

2. Déclaration spécial professionnelle : Il existe 3 types de déclaration spéciale professionnelle :

- **Série G N°11 :** elle doit être déposée au plus tard le 30 Avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité, ce document concerne les bénéficiaires professionnels. Dans le cas où le contribuable exerce plusieurs exploitations ; la déclaration G N°11 doit être déposée à la wilaya du siège social ou à la wilaya du principal établissement.
- **Série G N°15 :** Cette déclaration concerne les revenus agricoles, elle doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'administration fiscale de la wilaya d'implantation de l'activité agricole.
- **Série G N°29 :** Ce document concerne les traitements et salaires, cette déclaration doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année par l'employeur, au niveau de l'administration des impôts de la wilaya du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement ou encore au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE) pour les contribuables qui relèvent de cette structure quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables. Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.⁴⁴

3.2.3.2 L'impôt sur le bénéfice des sociétés (L'IBS) :

L'IBS est un impôt destiné aux personnes morales soumises au régime du réel, il est calculé sur le bénéfice réalisé par une entreprise durant un exercice comptable. Cet impôt concerne les sociétés. Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sont celles éligibles au régime réel, lorsque le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à huit millions (8000.000 DA) de dinars algérien sur une année.

⁴⁴ HAMICI.F et IMADALOU.I, 2023, P37.

Les sociétés de capitaux sont soumises par nature à l'impôt sur les sociétés. Ce sont les :

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les sociétés en commandite par actions ;
- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
- Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

Néanmoins, certaines sociétés de personnes peuvent, sur option, opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit de :

- Les sociétés en nom collectif ;
- Les sociétés en commandité simple ;
- Les sociétés en participation ;
- Les sociétés civiles.⁴⁵

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement. Toute personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions de l'article 137, doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager, à remplir les formalités auxquelles sont soumises les personnes morales passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et pour payer cet impôt au lieu et place de ladite personne morale. A défaut, l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne agissant pour le compte de la personne morale n'ayant pas d'établissement en Algérie.⁴⁶

Selon l'article 150 du CIDTA:

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.⁴⁷

⁴⁵ www.legal-doctrine.com

⁴⁶ Art 149, code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, P67.

⁴⁷ Idem, Art 150.

Selon l'article 151 du CIDTA, les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions⁴⁸.

3.2.4 Déclaration de cession :

Conformément à l'article 195 du CIDTA, dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise soumise au régime d'imposition du bénéfice réel, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi. Le retrait d'agrément prévu à l'article 141 de la loi relative à la monnaie et au crédit est assimilé à une cessation d'activité. Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours souscrire :

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet dans les six (6) mois à compter de la date de décès à :

- Une déclaration globale ;
- Une déclaration spéciale⁴⁹.

⁴⁸ Art 151, code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, P69.

⁴⁹ Art 195, code des impôts directs et taxes assimilées, 2023, P94.

Conclusion

Lors d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale a le pouvoir de vérifier la conformité des déclarations fiscales, de demander des informations et des documents, et de procéder à des redressements fiscaux en cas d'irrégularités constatées. Les contribuables ont l'obligation de coopérer et de fournir les informations demandées.

Toutefois, le contrôle fiscal doit être mené dans le respect des droits des contribuables. Ces derniers ont le droit d'être informés des motifs du contrôle, de contester les redressements fiscaux et de recourir en cas de litige. Les garanties et les droits des contribuables sont prévus par la loi afin d'assurer un traitement juste et équitable.

La recherche des informations fiscales est au cœur de la mission du contrôle fiscal.

Chapitre II

Les procédures de la vérification fiscale

Introduction

Pour garantir l'efficacité de la vérification de la comptabilité dans sa mission de détecter les irrégularités et les fraudes dans les déclarations fiscales des entreprises et des individus soumis à l'impôt, il est essentiel d'avoir une planification minutieuse et réfléchie, ainsi qu'une programmation juste.

Afin que cette vérification soit efficace, il est nécessaire de la précédée par une planification exacte et raisonnable. Dans cette optique, il semble que la vérification soit la méthode la plus efficace pour repérer les méthodes frauduleuses.

Le présent chapitre est constitué de trois sections. Dans la première section, nous allons présenter la phase préparatoire de la vérification fiscale. Dans la deuxième section nous allons présenter la phase d'exécution de la vérification, et nous avons comme dernière section conclusion de la vérification fiscale.

Section 01 : la phase préparatoire de la vérification

Une vérification peut être frappée de nullité pour vice de procédure, il est donc recommandé aux vérificateurs de respecter les procédures se rapportant aux vérifications de comptabilité, il est donc important de procéder à certains travaux préliminaires comme la phase préparatoire qui a pour but de collecter le maximum d'informations sur l'entreprise à vérifier.

1.1. Les critères de sélections :

Les contribuables qui sont susceptibles d'être vérifiés font l'objet d'un programme de vérification. Ce dernier est établi en tenant compte d'un certain paramètre et objectifs qualitatifs. Ces critères de sélection sont généralement les suivantes :

- Critères se rapportant à l'importance des entreprises à vérifier ;
- Critères géographiques ;
- Critères d'activités.

1.1.1. Critères se rapportant à l'importance des entreprises à vérifier :

S'agissant des critères devant déterminer le choix des contribuables à vérifier, s'il s'agit notamment de :

- L'importance du chiffre d'affaires déclaré au cours des deux dernières années sachant que les contribuables les plus importants doivent être vérifiés en priorité ;

- La répétition du résultat déficitaire et des bénéfices très faibles par rapport à l'importance du CA déclaré et à la nature de l'activité exercée ;
- La faiblesse de la marge brute par rapport aux marges habituellement pratiquées ;
- La fluctuation trop importante des chiffres d'affaires et des résultats déclarés sur une période de trois à quatre années ;
- La masse salariale jugée trop importante par rapport aux normes de l'activité exercée ;
- Train de vie des contribuables incompatibles avec les revenus déclarés.

1.1.2. Critères géographiques :

Le programme de vérification couvre rationnellement l'ensemble du territoire de la wilaya, tout en donnant la priorité aux activités présentant une forte présomption de fraude.

1.1.3. Critères d'activité :

L'action du contrôle fiscal convient en premier lieu au secteur et catégories d'activités réputés porteurs de fraude fiscale et aux secteurs d'activités qui ne sont pas directement touchés.⁵⁰

1.2. Préparation de la vérification :

Le vérificateur doit mettre à profit le détail accordé au contribuable en vue de lui permettre de préparer sa comptabilité pour effectuer au bureau certains travaux préliminaires à la vérification proprement dite notamment :

- Le retrait et l'étude des dossiers fiscaux ;
- L'étude de la documentation technique.

1.2.1. Retrait et examen des dossiers fiscaux :

Le vérificateur doit examiner pour chaque affaire à vérifier :

- Les dossiers fiscaux ouverts au nom de l'entreprise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxes sur l'activité professionnelle, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfice des professions non commerciales.
- Les dossiers personnels de l'exploitant individuel ou des associés et des principaux dirigeants de sociétés.

⁵⁰ LASSOUAG Kamel, 2001.

1.2.1.1. Impôts directs :

Le vérificateur examine attentivement les différentes pièces des déclarations fiscales annuelles. Il vérifie tout d'abord les dates de dépôt des déclarations.

Trois cas sont à envisager :

- Les déclarations sont déposées régulièrement dans les délais prescrits ;
- Les déclarations sont déposées tardivement, dans ce cas, les dépôts tardifs doivent être relevés. Les conclusions seront tirées lors de la procédure de redressement ;
- Les déclarations n'ont pas été souscrites, l'évaluation ou la taxation d'office sera retardée jusqu'à l'examen sur place des documents comptables présentés.

Le vérificateur doit s'assurer ensuite, à partir des bulletins d'imposition, que toutes les impositions non prescrites ont bien fait l'objet d'une matrice ou d'un rôle, ce qui pourra être confirmé sur place en demandant au contribuable de présenter les copies des rôles correspondants.

Le vérificateur doit également examiner le dossier « personnel » d'impôt sur le revenu du contribuable ou des principaux associés et dirigeants de la société concernée. L'examen de ces dossiers est extrêmement important et fait notamment connaître :

- Le revenu global déclaré en rapprochant le revenu cédulaire de celui déclaré par l'entreprise ou la société concernée ;
- Les éléments du train de vie (loyer, voiture, personnel domestique, résidence secondaire etc...) en s'assurant de leur cohérence avec les revenus déclarés ;
- Les acquisitions de propriété faites au cours de la période vérifiée (l'existence de ces propriétés peut être révélée non seulement par la rubrique « revenus fonciers » mais encore par les extraits d'acte figurant au dossier) ;
- Les placements de valeurs mobilières (révélés par les intérêts de revenus mobiliers déclarés) ;
- Le nombre de personne à charge ;
- Les emprunts contractés à titre personnel révélés par les intérêts payés et déduits de charges.

Toutes ces indications tirées des dossiers personnels permettent au vérificateur d'évaluer le degré de sincérité des déclarations souscrites par comparaison des revenus déclarés et des emprunts réalisés, d'une part, des dépenses de train de vie et des dépenses ostensibles et

notaires, des revenus non déclarés ou dissimulés augmentés des avantages en nature, d'autre part.

1.2.1.2. Taxes sur le chiffre d'affaire :

Le vérificateur récapitule les relevés de chiffres d'affaires afférents à la période vérifiée sous forme de tableau comportant les renseignements ci-après par année :

- Les mois considérés ;
- Le total des chiffres d'affaires ventilés comme suit :
 - Le CA imposé ;
 - Le CA exonéré ;
 - Les bases de la TVA (une colonne par taux) ;
 - La TVA due sur le chiffre d'affaires.
- Les déductions subdivisées en :
 - précompte reporté ;
 - ç- déduction de mois ;
 - total déductible ;
 - déductions imputées ;
 - la TVA nette à payer.

Le vérificateur doit s'assurer que tous les relevés du chiffre d'affaires souscrits ont été effectivement constatés et que les droits dus ont été acquittés.

En outre un rapprochement doit être effectué avec des déclarations de chiffre d'affaires en matière d'impôts directs.

Aucun problème ne devrait se poser lorsque le fait générateur de l'impôt est identique (facturation ou encaissement). Dans ce cas, les bases déclarées doivent être équivalente.⁵¹

⁵¹ Guide du vérificateur, 1994

1.2.2. Étude de la documentation technique :

La documentation technique professionnelle que le vérificateur peut consulter avant d'engager les travaux de vérification est essentiellement constituée par les monographies établies par les services techniques des Administrations concernées. Même lorsqu'elles sont anciennes, les monographies professionnelles sont susceptibles d'apporter des éléments d'information précieux notamment sur les formules de fabrication, les machines utilisées, la technologie employée, les relations entre les différentes matières mises en œuvre, les taux de perte admissibles, les taux de bénéfices normaux etc...

L'exploitation des déclarations souscrites aide à connaître en outre, le degré du respect des obligations par le contribuable et permet aussi d'établir certains documents utiles aux autres phases de contrôle, à savoir :

- État comparatif du bilan ;
- Relevé de comptabilité ;
- Relevé des chiffres d'affaires.

1.2.2.1. État comparatif du bilan :

Il retrace les écritures comptables rapportant aux comptes des bilans en reprenant les postes d'actif et du passif des quatre (04) exercices non prescrits, Il permet d'apprécier :

- L'apparition ou la disparition des postes comptables ;
- Les variations des différents comptes du bilan ;
- L'accroissement des amortissements ;
- Les mouvements des emprunts.

1.2.2.2. Relevé de comptabilité :

Le relevé de comptabilité permet l'examen rapide et global de l'ensemble des comptes de résultats de chacun des exercices vérifiés. Cette analyse permet :

- De déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes de frais et charges ;
- De comparer les bénéfices bruts et nets des différents exercices ;
- D'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires compte tenu des fluctuations des achats et des stocks en cours des exercices faisant objet d'un contrôle.

1.2.2.3. Relevé des chiffres d'affaires :

L'établissement de ce relevé a pour finalité de permettre au vérificateur de connaître les chiffres d'affaires déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification. Il permet, à travers des rapprochements avec les factures d'achat, d'assurer que :

- L'ensemble des chiffres d'affaires a fait l'objet de déclaration au cours des mois considérés ;
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leur taux de TVA correspondants ;
- Les livraisons à soi-même ont bien fait l'objet de déclaration ;
- Le total des chiffres d'affaires correspond à ceux reconstitués par les vérificateurs.⁵²

Section 02 : la phase d'exécution de la comptabilité.

Avant de commencer la vérification de comptabilité, les vérificateurs effectuent des travaux préliminaires dans le but de recueillir un maximum d'informations Pour pouvoir effectuer une vérification sur l'entreprise.

2.1. L'envoi d'un avis de vérification :

Selon article 20-1 du CPF, « L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle. En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité ».⁵³

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit en informer le contribuable concerné en lui adressant un avis de vérificateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou en lui remettant cet avis en mains propres contre accusé de réception.

L'avis de vérification est considéré notamment comme régulier si le destinataire :

⁵² LASSOUAG Kamal, 2001, Op.cit.

⁵³ Code des procédures fiscales, Op.cit. Art.20-1.

- Refuse de réceptionner la lettre que lui est présentée par la facture ;
- Est informé par un avis que les plis est tenu sa disposition ;
- A changé d'adresse sans avoir avisé les services des impôts.

En revanche l'avis de vérification est irrégulier lorsqu'il a été remis à une personne n'ayant pas qualité pour le recevoir au lieu et place du contribuable concerné. Il en est de même lorsque l'avis a été renvoyé aux services des impôts pour :

- Erreur dans l'adresse
- Envoi a une ancienne adresse alors que la nouvelle adresse est connue des services fiscaux.

Dans le cas où le contribuable à vérifier se trouve en prison, l'avis de vérification sera transmis à la maison d'arrêt par l'intermédiaire du procureur de la république, situation au demeurant exceptionnelle.

Le destinataire de l'avis de vérification doit être :

- Le contribuable lui-même s'il s'agit d'une personne physique ;
- Le gérant ou le représentant légal dûment désigné d'une société.

L'avis de vérification doit sous peine de nullité, faire apparaître :

- Le nom ou la raison sociale du contribuable à vérifier avec l'adresse exacte ;
- La date et l'heure du début de l'intervention sur place. Délai de vérification sur place fixé par la législation fiscale ;
- La faculté accordée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la vérification ;
- Les différents types d'impôt et taxe à vérifier ;
- Les exercices concernés. Dans le cadre, seuls les exercices non prescrits sont mentionnés même en cas de report déficitaire. L'exercice prescrit ayant donné lieu au report déficitaire peut être vérifié.

Il doit également comporter l'adresse complète et le cachet du service vérificateur. L'avis de vérification doit être dûment signé par les vérificateurs et le chef de brigade, en mentionnant leurs noms, prénoms et grades.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.⁵⁴

2.2. L'intervention sur place :

Selon article 20.-1 « La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulé par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service ».

Les opérations de vérification peuvent être effectuées soit sur place, sur le propre matériel informatique du contribuable, soit au niveau du service, sur demande expresse du contribuable, comme prévue par les dispositions de l'article 20-1.

Dans ce cas, le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'administration toutes copies et tous supports de documents servant de base à la comptabilité informatisée.

L'intervention sur place doit débiter par une prise de contact avec les dirigeants de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements préliminaires.⁵⁵

2.3. Examen de la comptabilité :

Les vérificateurs procèdent progressivement à l'examen en la forme de la comptabilité, ainsi à son analyse en le fond.

2.3.1 Examen de comptabilité en la forme :

Avant de procéder à l'examen de la comptabilité en la forme, le vérificateur doit d'abord contrôler l'état général de celle-ci à travers par exemple, l'examen des livres pour assurer qu'ils sont tenus au jour et n'ont pas été reconstitués a posteriori.

Trois indices sont révélateurs à cet égard :

- La date du paraphé légal des livres dont la tenue est obligatoire, qu'il faut rapprocher avec la date d'enregistrement des écritures comptables ;
- La date d'achat des livres tenus (rapprochement avec les factures d'achats)
- L'aspect des livres tenus (aspect trop neuf pour un exercice ancien, écriture trop appliquée, écritures comptables manifestement intercalées).

⁵⁴ Guide du vérificateur, 2003, P37-38.

⁵⁵ Ibid.

Le vérificateur procède ensuite à l'examen en la forme de la comptabilité.

Une comptabilité n'est régulière en forme que si elle remplit les trois conditions suivantes :

- Elle doit être complète et régulière ;
- Elle doit être arithmétiquement exacte ;
- Elle doit être probante.⁵⁶

2.3.1.1 Une comptabilité complète et régulière :

Une comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte l'ensemble des livres et documents obligatoires prévus aux articles 9 et 12 du code de commerce, et si elle du 07-11 portant le système comptable financier (SCF).

Une comptabilité n'est pas complète que si les livres et documents ci-après sont présentés le jour de l'intervention, sont principalement :

A. les livres obligatoires côtés et paraphés prévus par le code de commerce :

Les livres obligatoires doivent être côtés et paraphé par l'un juge de la section commerciale du tribunal. Ces livres sont prévus aux articles 9 et 10 du code de commerce. Ils doivent être tenus par ordre chronologique sans blancs, ni rature, ni lacunes et sans inscription en marge. Il s'agit :

- Du livre journal enregistrant par opération et jour par jour les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise
- Du livre d'inventaire sur lequel sont transcrits les bilans et les comptes de résultats.⁵⁷

B. Les pièces justificatives :

Il s'agit de documents de toute nature et notamment les originaux des factures d'achats et des frais engagés par l'entreprise, ainsi que les doubles des factures de ventes, prestations de services... Établi ou reçu par l'entreprise.

Les registres sur lesquels sont consignés les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales des associés des sociétés et les rapports du conseil d'administration, ne constituent pas des livres comptables, mais ils peuvent être consultés notamment pour les

⁵⁶ Guide du vérificateur, 2003, P 61.

⁵⁷ Idem, P62- 63

décisions concernant les taux de rémunération et les sommes à provisionner à ce titre en fin d'exercice.

Les livres et documents comptables visées aux articles 9 et 10 du code de commerce doivent être conservés pendant 10 ans.⁵⁸

2.3.1.2. Comptabilités arithmétiquement exactes :

Il ne s'agit pas à ce stade de vérifier si la comptabilité est sincère, mais seulement si les indications qu'elle contient sont arithmétiquement exactes.

Cet examen implique un pointage arithmétique des additions, la vérification des rapports et même le pointage de la régularité des écritures récapitulatives portées au journal général, par rapprochement avec les indications du grand livre et celles des journaux auxiliaires.⁵⁹

2.3.1.3. La comptabilité probante :

La comptabilité est probante si l'entreprise peut justifier toutes les écritures enregistrées dans leur principe et leur quantité. Les opérations doivent être individualisées.

Il est signalé, par ailleurs, que la valeur probante de la comptabilité ne peut être détruite sans la présentation par les vérificateurs d'une abondance d'arguments en recherchant la convergence des indices et des présomptions graves, précises et concordantes.

Les justifications à présenter varient selon la nature des opérations.⁶⁰

A la fin de la vérification en la forme, le vérificateur est tenu d'effectuer une vérification de la comptabilité en le fond.

2.3.2 Examen de comptabilité en le fond :

La sincérité des écritures comptables est souvent appréciée après un double contrôle :

- a) Un contrôle interne à la comptabilité (tout ce qui est retracé dans les documents présentés).
- b) Un contrôle externe consiste à :

Rechercher et détecter les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité ;

⁵⁸ Guide du vérificateur, Op.cit. P63.

⁵⁹ Ibid. P66.

⁶⁰ Idem, P70

S'assurer que les faits et revenus devant faire l'objet d'actes ou de déclarations n'ont pas échappé à l'impôt et totalité ou en partie.⁶¹

2.3.2.1 Contrôle interne :

Le contrôle interne doit porter essentiellement, sur les éléments qui concourent à la formation du bénéfice brut, notamment dans les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire :

- Les achats ;
- Les stocks ;
- Les charges ;
- Les ventes.
- **Contrôle des achats :**

Le contrôle interne doit porter essentiellement, sur les éléments qui concourent à la formation du bénéfice brut, notamment dans les petites et moyennes entreprises, c'est à dire :

Les irrégularités que peut faire apparaître la vérification du poste comptable « achats » peuvent se classer en deux groupes :

A. Majoration des achats :

La majoration des achats a pour but de diminuer le bénéfice brut et portant le bénéfice net.

Elle peut se présenter sous diverses formes :

- Inscription de la même facture à deux dates différentes ;
- Inscription d'achats fictifs pour lesquels aucune facture ne peut être présentée ;
- Enregistrement d'une facture fictive ;
- Inscription de la même facture dans deux livres auxiliaires différents ;
- Enregistrement au débit du compte « achats », d'acquisitions d'immeubles, de machines, de dépenses d'entretien déjà portées à un compte de frais généraux, de dépense personnelle du chef d'entreprise ou des associées.

⁶¹ Guide du vérificateur, 2003, P59.

Le vérificateur peut détecter ces irrégularités par l'examen minutieux des factures d'achats, des bons de commande, des correspondances, des relevés bancaires et surtout par les recoupements effectués auprès des fournisseurs.

Lorsque le vérificateur constate que les achats consommés ont été majorés, les rectifications qu'il apporte auront pour résultat d'augmenter le bénéfice brut de l'entreprise et partant sur le bénéfice net imposable.⁶²

B. Minoration des achats :

La minoration des achats ne résulte pas de simple erreurs ou omissions, a donc pour but de rétablir un pourcentage de bénéfice brut apparemment normal malgré la dissimulation d'une partie des recettes.

La fraude de ce genre, bien plus courante de nos jours que la majoration des achats, se manifeste sous différentes formes, notamment :

- Omission de comptabilisation de factures régulièrement établies par le fournisseur ;
- Erreurs matérielles volontaire ;
- Achats effectués sous une fausse identification ;
- Achats sans factures ;
- Achats effectués au détail.

En revanche, en ce qui concerne les achats sans factures, il est plus compliqué de les repérer en se basant uniquement sur l'examen de la comptabilité.⁶³

C. Contrôles des achats en matière de taxe sur le chiffre d'affaires :

Les irrégularités relevées dans le compte « achats », peuvent avoir une incidence en matière de TVA au niveau :

- Des déductions, les achats fictifs ou majorés enregistrer pourraient donner lieu a des déductions non justifiées ;
- De l'assiette de la TVA, dans la mesure où toute minoration des achats peut entraîner une minoration corrélative des ventes taxables.

⁶² Idem, P74.

⁶³ Guide du vérificateur, 2003, P58.

En tout cas, lors de la vérification des achats, il est essentiel de vérifier que les déductions de taxes sur les achats ont été effectuées de manière légale et, en cas d'assujettissement, il est également important de vérifier que la règle du prorata a été correctement mise en œuvre.⁶⁴

➤ **Contrôle des stocks :**

Les stocks comprennent les marchandises, les matières premières, les semis finis, les produits et travaux en cours, ainsi que les emballages non récupérables.

Le contrôle des stocks peut faire apparaître deux sortes d'inexactitude :

- L'inventaire fait état des quantités réelles de produits en stock, mais il a été fait application à ces quantités d'une valeur inférieure à celle prévue par la réglementation en vigueur, c'est la minoration en valeur.
- L'inventaire ne fait apparaître qu'une partie des produits réels en stock, c'est la minoration quantitative.

Dans certains cas, ces deux procédés sont employés simultanément, on applique une valeur minorée à des quantités de produits inférieures à la réalité.

Le vérificateur se trouve donc amené à exercer un double contrôle, d'une part, sur la valeur retenue pour l'estimation des stocks et d'autres parts, sur les quantités de peu mentionnées sur l'inventaire.

La minoration des stocks entraîne une minoration corrélative des résultats de l'année. Liée à la minoration des recettes, cette pratique permet de faire apparaître un pourcentage de bénéfice brut Normal.

A l'inverse, dans certains cas, il peut se trouver que l'entreprise majore volontairement son stock soit pour faire apparaître un pourcentage de bénéfice brut approchant les normes de la profession, soit pour présenter une situation améliorée (en vue, par exemple, de l'obtention d'un crédit bancaire), soit encore pour faire momentanément état d'un bénéfice susceptible d'absorber le déficit reportable, le plus ancien.⁶⁵

⁶⁴ Idem, P59.

⁶⁵ Guide du vérificateur, 2003, P87.

➤ **Contrôle des ventes :**

Les principales irrégularités qui peuvent être relevées au niveau des ventes sont les suivantes :

- Omissions des ventes au comptant dues à certaines ventes à terme (ventes sans factures) ;
- Omissions des recettes provenant des industries de transformation et les activités de bâtiment, de la vente des déchets des matières premières ou sous-produits.
- Enregistrement au débit de compte vente, de retour fictif de marchandises ou ristournes exagères ⁶⁶

2.3.2.2 Control externe :

Un contrôle externe implique :

- L'identification et la détection des opérations qui auraient dû être consignées dans la comptabilité ;
- S'assurer que les faits et les revenus devant faire l'objet d'acte ou de déclarations n'ont pas exempté de l'impôt en intégralité ou en partie.⁶⁷

➤ **Vérification des comptes de bilan :**

Le bilan d'une entreprise est une photographie fidèle de sa situation financière a un moment donné. Les comptes de bilan se divisent en deux groupes :

- Les comptes de l'actif
- Les comptes du passif

Le bilan comptable sera alimenté par les comptes de bilan, cela concerne les comptes de la classe 1 à la classe 5.⁶⁸

A. Les comptes de l'actif :

Les comptes d'actifs sont constitués par des

- Immobilisations

⁶⁶ Idem, P85.

⁶⁷ Idem, P59.

⁶⁸ www.compta-facile.com,

- Stocks
- Créances
- Trésorerie

❖ **Immobilisations :**

Les immobilisations comptables correspondent aux biens destinés à servir de façon durable pour l'activité de l'entreprise. On regroupe les immobilisations en 3 grandes catégories : les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières.

- Les immobilisations corporelles : correspond à un actif physique que l'entreprise entend utiliser au-delà de la clôture de l'exercice comptable en cours et qui est destiné : terrain, construction, l'outillage, les véhicules...etc.
- Les immobilisations incorporelles : est un actif de l'entreprise qui n'a pas de substance physique et qui n'est pas monétaire les frais d'établissements, les brevets, les licences, les marques et autres droits similaires, les logiciels, les sites internet, le fonds de commerce, et le droit au bail.
- Les immobilisations financières : correspond aux actifs monétaires de l'entreprise.⁶⁹

Le contrôle des immobilisations doit permettre de vérifier si :

- Elles sont présentées ;
- Elles sont propriété de l'entreprise ;
- Elles sont évaluées de manière adéquate ;
- Elles sont correctement comptabilisées ;
- La distinction entre les charges et les immobilisations est bien faite.⁷⁰

❖ **Les stocks :**

Les comptes de stocks correspondent en comptabilité aux comptes de la classe 3, selon SCF.

Les stocks constituent un élément important des comptes annuels et les entreprises doivent respecter des obligations en matière d'inventaire de leur stock.

⁶⁹ www.compta-facile.com

⁷⁰ AMIRAT. L ET HAMMOUCHE.O, 2016, P74.

Un stock est défini comme un ensemble de biens destinés soit à être vendus dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise, soit à être consommés dans l'activité de production de l'entreprise.⁷¹

❖ Les créances :

Les créances client sont l'ensemble des sommes dues à une entreprise dans le cadre de ses ventes de marchandises ou de ses prestations de services.⁷²

❖ La trésorerie :

La trésorerie d'une entreprise est un élément clé de la gestion financière de l'entreprise : en effet, c'est la trésorerie disponible qui permet de régler les charges de l'entreprise : salaires, fournisseurs, etc.

En entreprise, la trésorerie désigne les sommes d'argent que la société possède à un instant T.

Il s'agit donc :

- Des sommes liquides disponibles en caisse,
- Des sommes disponibles sur le ou les comptes bancaires de la société.⁷³

B. Les comptes du passif :

Un passif peut être défini comme un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité.

Ils se composent des principaux éléments suivants :

- Capitaux propres,
- Dettes⁷⁴

⁷¹ Idem

⁷² www.l-expert-comptable.com

⁷³ www.agicap.com/fr

⁷⁴ www.compta-facile.com

❖ Capitaux propres :

Selon SCF, comprend les moyens de financement apportés ou laissés à la disposition de l'entreprise de façon durable par le ou les propriétaires. Cette catégorie est principalement composée de :

- Le capital social : c'est une somme apportée par les associés ou les actionnaires dans une société.⁷⁵
- Les fonds personnels : est réserve aux entreprises individuelles puisqu'il représente selon SCF la valeur des éléments du patrimoine effectues l'entreprise par l'exploitant.⁷⁶
- Les réserves : sont des montants qui correspond au cumul des bénéfices des exercices antérieure qui n'ont été ni redistribués aux propriétaires de l'entreprise, ni intégrés au capital.⁷⁷
- Les résultats en instance d'affectation : Ce compte représente les résultats des exercices antérieurs pour lesquels aucune affectation n'a encore été décidée.⁷⁸

❖ Les dettes :

Les dettes, selon le SCF, comprend l'ensemble des obligations contractées par l'entreprise par suite de ses relations avec des tiers.⁷⁹

Le vérificateur doit assurer de l'existence réelle de ces dettes.

Parmi les différentes catégories des dettes on trouve :

- Les emprunts qu'ils soient des emprunts bancaires, des prêts d'investissement ou d'autres formes d'emprunt ;
- Les **dettes fournisseurs** et **comptes rattachés** correspondent aux dettes contractées par une entreprise pour acheter les biens et services nécessaires à son activité auprès de fournisseurs.⁸⁰

⁷⁵ www.l-expert-comptable.com

⁷⁶ Guide du vérificateur, 2003, P122.

⁷⁷ www.formation.lefebvre-dalloz.fr.

⁷⁸ Idem, P131.

⁷⁹ Guide du vérificateur, 2003, P134.

⁸⁰ www.fiches-pratiques.chefdentreprise.com

❖ La vérification au plan fiscal :

Lorsque le vérificateur constate que le bilan présenté par l'entreprise n'est pas suffisamment détaillé, il procède à l'étude de la comptabilité à partir de la balance après inventaire.

Il contrôle la régularité des opérations et examine s'il ne figure pas parmi les charges celles non déductibles. Il procède également à l'examen des impositions et au contrôle des taxes sur achats en matières TVA.⁸¹

Le résultat fiscal est établi sous déduction de toutes charges. Ces charges comprennent, notamment :

- Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, sous réserve des dispositions de l'article 169.
- Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais d'assistance technique, financière ou comptable, par une entreprise installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que dans la limite de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice et 5% du chiffre d'affaires ; 7% du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.
- Les intérêts des prêts consentis entre entreprises apparentées sont admis en déduction dans la limite des taux d'intérêts effectifs moyens communiqués par la Banque d'Algérie.
- Les amortissements pratiqués conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code, dont les durées sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA.

Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

⁸¹ Idem, P166.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la T.V.A et servant à une activité admise à la T.V.A est calculée sur le prix d'achat ou de revient hors T.V.A.

- Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même.⁸²

Les charges qui ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal :

- Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;
- Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;
- Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas Un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;
- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ;
- Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèces, lorsque le montant de la facture excède un million de dinars (1.000.000 DA) en TTC. Toutefois, la déduction est admise lorsque le paiement est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal ;
- Les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.
- Les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

⁸²Art 141, du code des impôts directes et taxes assimilées, 2024, P54.

- Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie ;⁸³

❖ **Vérification des comptes de gestion :**

Après avoir effectué des contrôles et des sondages sur certains comptes de bilan, le vérificateur s'attachera à vérifier la véracité des écritures comptables portant sur les comptes de gestion et de résultats.⁸⁴

Les comptes de gestion vont alimenter le compte de résultat :

- Les comptes de la classe 6 « charges » ;
- Les comptes de la classe 7 « produit ».

A. Examen des charges :

Examen des charges La vérification des comptes des charges est certainement la plus rude, mais aussi la plus importante, et ce pour plusieurs raisons :

Les charges comptabilisées ont un effet direct sur le résultat fiscal de l'entreprise.

C'est souvent les comptes de charges qui comportent les preuves des éventuelles irrégularités que peut contenir la comptabilité.

En cas de rejet de la comptabilité vérifiée, la majorité des éléments qui peuvent servir à la reconstitution du résultat imposable, sont généralement puisés dans les charges de l'entreprise.

B. Examens des produits imposables :

Les produits imposables sont constitués par des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits non courants, cet ensemble constitue un élément essentiel de détermination du résultat imposable.

Le contrôleur en contrôlant ces comptes, est invité à faire preuve d'une exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leurs conformités avec les dispositions légales. Aussi doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec

⁸³ Code des impôts directs et taxes assimilées, Op.cit. Art 169-2, P72.

⁸⁴ Guide de vérificateur, 2003, P166.

l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et le degré de son organisation comptable.⁸⁵

Section 03 : La fin de la vérification de la comptabilité

Après s'être assuré de la régularité de la comptabilité en la forme, le vérificateur procède à l'examen de la comptabilité au fond. Cet examen peut avoir deux conséquences :

- La comptabilité est probante, la vérification se fait normalement, c'est-à-dire qu'il y a application de la procédure d redressement contradictoire avec tout ce qu'elle offre comme droits et garanties tels que la notification obligatoire des résultats de la vérification, le bénéfice de la déduction en cascade etc...
- La comptabilité n'est pas probante, ce qui peut entraîner un rejet de la comptabilité et une taxation d'office. Dans ce cas, la procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable. Le contribuable perd également le droit au bénéfice de la déduction en cascade.

3.1. Procédure de redressement :

Lors de l'application du contrôle fiscal, l'administration fiscale procède aux redressements fiscaux, qui comportent les rectifications fiscales des déclarations faites par le contribuable qui ont des anomalies plus ou moins importantes.⁸⁶

3.1.1. L'envoi de la notification initial :

La notification initiale est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le contenu de cette notification doit être suffisamment détaillée et motivée.

La notification envoyée doit indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable pour fournir sa réponse à un délai de 40 jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut une acceptation tacite.⁸⁷

⁸⁵ YALA.Y, 2020, P 57-58.

⁸⁶ HURBERT BRUSLERIE, 2014, P120.

⁸⁷ ARSOULI.F et BAAZIZI.KH, 2021.

3.1.2. La notification de redressement :

Une fois la vérification achevée et la notification établie, les montants définitifs des droits et pénalités ainsi que leurs délais de paiement seront fixés par l'administration fiscale et seront émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié.

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et la rédaction du rapport de vérification, ce dernier sera normalisé et exploité pour l'élaboration de brochures, guides pratiques etc. Une copie sera communiquée à la direction régionale et une autre sera archivée dans le dossier fiscal du contribuable. Celui-ci à son tour, avant d'être remis à l'inspection compétente, fera l'objet d'une annotation.

3.2. Procédure d'office :

Il s'agit des procédures de :

- Rectification d'office ;
- Taxation d'office ;
- Evaluation d'office.

Lorsqu'elle met en œuvre ces procédures, l'Administration détermine de manière unilatérale, les bases imposables et les droits dus par le contribuable.

Les procédures d'office ne permettent pas de bénéficier des droits attachés à la procédure contradictoire.

Elles excluent donc tout dialogue et sont par conséquent pénalisantes pour les contribuables. Les contribuables qui y sont soumis doivent, en cas de contestation, démontrer le caractère excessif des impositions.

3.2.1. La rectification d'office :

Les résultats déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés d'office par l'Administration dans les cas suivants :

- Non-présentation des documents comptables et pièces annexes ;
- Erreurs graves ou répétées dans la comptabilisation des opérations effectuées ;
- Défaut de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;
- Tenue de comptabilité parallèle ;

- Déclarations comportant des erreurs matérielles, non régularisées par le contribuable.⁸⁸

3.2.2. La taxation d'office :

La taxation d'office se concrétise par une décision administrative dont l'objet consiste dans l'évaluation de l'assiette et la liquidation de l'impôt d'une manière unilatérale prise à l'encontre du contribuable qui ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis du fisc. Ainsi présentée, la taxation d'office apparaît comme une procédure à la fois nécessaire et dangereuse.

La taxation d'office peut être nécessaire dans la mesure où elle pourrait constituer la solution adéquate pour garantir l'accomplissement du devoir fiscal, assurer l'égalité de tous devant l'impôt et juguler la fraude fiscale.

En dépit de sa nécessité, la mesure de taxation d'office doit être maniée avec beaucoup de prudence en ce sens qu'elle peut fausser les vertus du système déclaratif fondé, entre autres, sur la présomption de sincérité et de bonne foi du contribuable. De la sorte, la taxation d'office ne devra pas être conçue comme une arme entre les mains de l'administration fiscale pouvant être utilisé pour sanctionner abusivement toute résistance de la part du contribuable.⁸⁹

Conformément à l'article 44 du CPF, IL est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs :

- 1/ lorsque le contrôle, l'enquête ou le droit de visite ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;
- 2/ s'il ne détient pas de comptabilité régulière ou, de livre spécial prévu aux articles 66 et 69 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, permettant de justifier le chiffre d'affaires déclaré ;
- 3/ dans le cas où il n'a pas souscrit des relevés de chiffre d'affaires prévus par l'article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, au moins un (01) mois après que le service l'ait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation. ;
- 4/ s'il n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées dépasse le total exonéré de l'impôt ;

⁸⁸ La charte du contribuable vérifié, 2017, P36.

⁸⁹ KRAIEM.S, La taxation d'office de l'entreprise, P01-02.

5/ s'il s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Inspecteur et du vérificateur ;

6/ lorsque la comptabilité n'est pas présentée après expiration du délai de huit (8) jours prévus dans l'article 20-9 du code des procédures fiscales, sauf cas de force majeure ;

7/ dans le cas où les dépenses personnelles ostensibles et notoires et les revenus en nature dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré après défalcation faite des charges énumérées à l'article 85 du code des impôts directs, est inférieur au total des mêmes dépenses, revenus non déclarés ou dissimulés et revenus en nature ;

8/ lorsqu'il s'agit d'entreprise étrangère ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie qui, passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés s'est abstenue de répondre à la demande du service des Impôts, l'invitant à désigner un représentant en Algérie.

En cas de désaccord avec l'inspecteur ou le vérificateur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.⁹⁰

3.2.3. L'évaluation d'office :

Cette procédure est mise en œuvre en cas d'opposition ou d'empêchement d'un contrôle fiscal par un contribuable, si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.⁹¹

Il convient également de préciser que l'opposition à contrôle fiscal est un acte grave qui peut, au surplus, entraîner des poursuites correctionnelles pour fraude fiscale.⁹²

3.3. Le rejet de la comptabilité :

Conformément à l'article 43 du CPF, le rejet de comptabilité à la suite d'une vérification de comptabilité, ne peut intervenir que dans le cas où l'administration démontre son caractère non probant lorsque :

⁹⁰ Code des procédures fiscales. Op.cit. Art 44, P34.

⁹¹ Art 321, code des impôts directes et taxes assimilées, 2024, P120.

⁹² La charte du contribuable vérifié, 2017, P35.

- La tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce, au système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- La comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées.⁹³

L'article 43 du code des procédures fiscales (CPF) distingue les cas de rejet de comptabilité suivants :

➤ **Comptabilité irrégulièrement tenue :**

Une comptabilité est réputée irrégulière si la tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et au système comptable financier. La Circulaire apporte les précisions suivantes :

- L'absence des livres obligatoires (journal général, grand livre et livre d'inventaire) ne peut pas être un motif de rejet si elle n'exclut pas toute possibilité de contrôle ;
- L'absence d'un seul journal auxiliaire en présence d'autres moyens de contrôle (pièces justificatives) ne peut pas constituer un motif valable pour rejeter la comptabilité ;
- L'inobservation de la formalité de la cote et du paraphe, bien qu'obligatoire, ne constitue pas à elle seule un motif pour le rejet de comptabilité ;
- L'existence de blancs, ratures et surcharges sur les livres obligatoires ne peut ôter à la comptabilité son caractère probant que si leur importance et leur fréquence rendent le contrôle des écritures impossibles.

➤ **Comptabilité non sincère :**

Une comptabilité est réputée non-sincère si elle comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.

Selon les termes de la Circulaire, lorsque de telles anomalies sont révélées par la vérification de comptabilité, et qu'elles ne peuvent être rectifiées, il devra être conclu que la comptabilité n'offre pas un chemin de contrôle cohérent susceptible de permettre la vérification des déclarations souscrites par les contribuables.⁹⁴

⁹³ Code des procédures fiscales, Op.cit. Art 43.

⁹⁴ ABDESSEMED.M, 2014.

3.4. Les conséquences de la vérification :

Après avoir effectué tous les contrôles possibles et qu'un examen exhaustif de la comptabilité a été achevé. Des sanctions fiscales et des sanctions pénales sont appliquées au contribuable qui ne respecte pas ses obligations fiscales envers l'Etat et qui pratique des manœuvres frauduleuses.

3.4.1. Les sanctions fiscales :

➤ **Retard dans le dépôt des déclarations :**

Lorsque l'administration fiscale a décelé des retards dans le dépôt des déclarations concernant certains impôts et taxes, et lorsque ces déclarations ont été produites après l'expiration des délais fixés par la législation, le contribuable subira ces sanctions :

L'administration impose à ce contribuable de payer une pénalité, soit :

- Un taux de la majoration de 25 % pour défaut de déclaration, s'il dépasse deux (2) mois suivant la date d'expiration des délais d'échéances ;
- Un taux de majoration de 20 %, Si le retard dépasse un (1) mois ;
- Un taux de majoration de 10 %, si la durée de retard n'excède pas un (1) mois.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » et celles souscrites par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.⁹⁵

➤ **Défaut dans les déclarations :**

Selon l'article 192 du CIDTA, le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle, selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Cette majoration est ramenée à 10% ou 20% dans les conditions fixées par l'article 322.

⁹⁵ Art 322, du code des impôts directs et taxes assimilées, 2024, P120.

Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 35% est applicable.⁹⁶

➤ **Insuffisance dans les déclarations des contribuables :**

Selon l'article 193 du CIDTA, Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA);
- 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;
- 25%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).⁹⁷

➤ **Empêchement d'un contrôle discal au sein d'une entreprise :**

Selon l'article 304 du CIDTA, quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 10.000 à 30.000 DA.

Cette amende est fixée à 50.000 DA, lorsque, lors d'une visite, il est constaté que l'établissement est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle des services fiscaux.

En cas de deux visites successives, le montant de l'amende est porté au triple.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six (6) jours à six (6) mois de prison.

⁹⁶ Code des impôts directs et taxes assimilées, Op.cit. Art 192, P81.

⁹⁷ Idem, P82.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines réprimant l'atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale, prévues à l'article 418 du code pénal.⁹⁸

3.4.2. Les sanctions pénales :

Selon l'article 303 du CIDTA, quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions fiscales applicables, passible :

- D'une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA, lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;
- De l'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000 DA et n'excède pas 1.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 DA à 2.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 1.000.000 DA et n'excède pas 5.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 DA à 5.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000 DA et n'excède pas 10.000.000 DA ;
- De l'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000 DA.⁹⁹

3.4.3. Les sanctions particulières :

Les contribuables coupables d'infractions fiscales peuvent être frappés par des sanctions ne consistant ni dans le versement d'une somme d'argent, ni dans une peine d'emprisonnement.

Pour des délits commis en matière fiscale peut ainsi, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au contribuable condamné l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou libérale directement ou par personne interposée que ce soit pour son compte ou celui d'autrui. Le tribunal peut également suspendre le permis de conduire du condamné. La durée de ces deux mesures ne peut excéder trois ans et peut être doublée en cas de récidive.

⁹⁸ Art 304, du code des impôts directs et taxes assimilées, 2024, P118.

⁹⁹ Code des impôts directs et taxes assimilées, Op.cit., Art 303. P118.

Les entreprises dont les dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale peuvent, sur décision du tribunal, être privées pendant une période maximale de dix ans, de la possibilité d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'État et des collectivités publiques.¹⁰⁰

Conclusion :

Le contrôle fiscal inclut la vérification de comptabilité, qui concerne tous les impôts et taxes, et concerne les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et industrielle. Le contrôle fiscal est vu comme le moyen le plus performant pour repérer les anomalies, les erreurs et les tentatives de fraude.

Il est difficile de vérifier les dossiers fiscaux en Algérie, mais cela est essentiel pour assurer la transparence et la justice fiscale. Il est donc important de respecter les procédures adéquates afin d'éviter toute erreur ou omission pouvant entraîner des incidences néfastes.

Il est essentiel pour les autorités fiscales de maintenir une sensibilisation continue aux contribuables quant à l'importance de respecter leurs obligations fiscales afin de préserver l'intégrité du système fiscal et la confiance des citoyens envers leur administration fiscale.

¹⁰⁰ AMIRAT L. et HAMMOUCHE O, Op.cit.

Chapitre III

Cas pratique portant sur la vérification ponctuelle de comptabilité

Introduction :

Dans le but de réaliser ce travail, notre stage pratique s'est déroulé au niveau CDI de la wilaya de Bejaia du 03 mars 2024 au 02 avril 2024.

De nos jours la fraude fiscale est devenue de plus en plus fréquente, le contrôle fiscal devient alors le pilier de la lutte contre toutes tentatives de fraude ou évasion fiscale. A cet effet, ce chapitre sera consacré dans un premier temps à la présentation de l'organisme d'accueil, puis au déroulement réel de la vérification ponctuelle d'une SARL.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

Dans cette présente section, nous allons présenter la direction d'impôts de la wilaya de Bejaia et ses différents services, ainsi que ses différentes missions à travers son organisme.

1.1. Présentation générale de la DIW de Bejaia :

La direction des impôts de la wilaya de Bejaia a subi diverses réorganisations de ses structures. Après l'indépendance les services fiscaux de la wilaya dépendent de l'ex direction régionale de Constantine.

L'année 1975 a été le début de la création des sous directions de la wilaya de Bejaia comprenant les services assiettes (base de calcul d'une cotisation d'un impôt), et perception (l'action de recouvrer les impôts).

La direction des impôts de la wilaya de Bejaia est issue du décret N°91-60 du 23/02/1991 portant sur la réforme structurelle des services extérieurs de l'administration.

Les compétences de la direction des impôts de la wilaya s'exercent dans les limites de la circonscription administrative de la wilaya et de ses cinquante-deux (52) communes.

1.2. L'organisation et les structures de la DGI de la wilaya de BEJAIA :

La nouvelle structure de la direction générale des impôts est composée de centre de proximité des impôts (CPI) et de centre des impôts (CDI) présentés comme suit :

1.3. Le centre de proximité des impôts (CPI) :

Le centre de proximité des impôts est en effet un nouveau service opérationnel de la DGI, destiné à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par une large population fiscale représentée essentiellement par des contribuables relevant de l'IFU.

La création des CPI en remplacement des actuelles structures (Inspections-Recettes) a pour objectif de garantir une meilleure qualité de services rendus aux contribuables par la simplification, l'harmonisation et la modernisation des procédures ;

A l'instar des autres structures nouvellement créées DGE et CDI, le CPI de par son mode d'organisation et de fonctionnement apparenté à ces dernières constitue un interlocuteur fiscal unique dans la mesure où il est mis à la disposition des contribuables une seule structure compétente qui assume l'ensemble des fonctions fiscales pour leur permettre d'accomplir dans de meilleures conditions leurs obligations fiscales. La mise en place de l'interlocuteur unique procède d'un renversement de la relation contribuable-administration. En effet, la transformation organisationnelle des structures fiscales va s'inscrire dans le cadre d'une adaptation aux besoins des contribuables en rendant plus accessible les procédures fiscales.

1.4. Le centre des impôts CDI :

Le C D I est un centre de gestion unique regroupant, sous l'autorité du chef de centre, toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya.

Le CDI constitue, à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence à savoir :

- ✓ Les entreprises suivies au régime du réel, dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 30 000 000 DA
- ✓ Les entreprises non éligibles à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et dont le chiffre d'affaires annuel excède 30 000 00 DA.

1.4.1. Les missions du centre des impôts CDI :

Le CDI exerce les missions suivantes :

➤ En matière d'assiette :

- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes ;
- Morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- La tenue et la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des bénéfices professionnels.

➤ **En matière de recouvrement :**

- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Les opérations matérielles de paiement et de recette et au dégagement des espèces ;
- L'arrêt d'écritures et centralisation de la remise des valeurs.

➤ **En matière de contrôle :**

- La recherche, la collecte et l'exploitation des informations fiscales et Contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et l'évaluation de leurs résultats.

➤ **En matière de contentieux :**

- L'instruction et le traitement des réclamations ;
- Le suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Le remboursement des crédits de TVA.

➤ **En matière d'accueil et d'information :**

- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- Prendre en charge les formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- Organiser et gérer les rendez-vous ;
- Diffuser des informations et des supports documentaires en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

1.4.2. Les services principaux du centre des impôts CDI :

Le centre des impôts comprend trois (03) services principaux, une recette et deux services.

➤ **Le service principal de gestion**

Est chargé de :

- ✓ La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
- ✓ La validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- ✓ La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité ;

- ✓ L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Il gère :

- Le service de la fiscalité du secteur industriel ;
- Le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Le service de la fiscalité du secteur commercial ;
- Le service de la fiscalité du secteur des prestations de services ;
- Le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

➤ **Le service principal du contrôle et de la recherche**

Est chargé de :

- ✓ La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation ;
- ✓ La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Il gère :

- Le service des fichiers et recoupements, est chargé de :
 - La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;
 - La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés ;
 - La prise en charge des demandes d'identification des contribuables.
- Le service de la recherche de la matière imposable, fonctionnant en brigades, est chargé de:
 - L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication ;
 - La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.

- Le service des interventions, fonctionnant en brigades, est chargé de :
 - La programmation et la réalisation d'interventions au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt ;
 - La proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.
 - Le service du contrôle, fonctionnant en brigades, est chargé de :
 - La réalisation des programmes de contrôle sur pièces et sur place ;
 - L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.
- **Le service principal du contentieux :**
- Est chargé de :
- ✓ L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA ;
 - ✓ Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

Il gère :

- Le service des réclamations est chargé de :
 - L'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés ;
 - L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA ;
 - L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures Y relatives ou à la revendication d'objets saisis ;
 - Le traitement du contentieux de recouvrement.
- Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire, est chargé de :
 - L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux ;

- Le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.
- Le service des notifications et de l'ordonnancement, est chargé notamment :
 - De notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
 - D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs ;
 - D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

➤ **La recette :**

Est chargée de :

- ✓ Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur rencontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- ✓ Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt ;
- ✓ Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle gère :

- Le service de la caisse ;
- Le service de la comptabilité ;
- Le service des poursuites ;
- Le service des poursuites fonctionne en brigades.

➤ **Le service d'accueil et d'information**

Est chargé de :

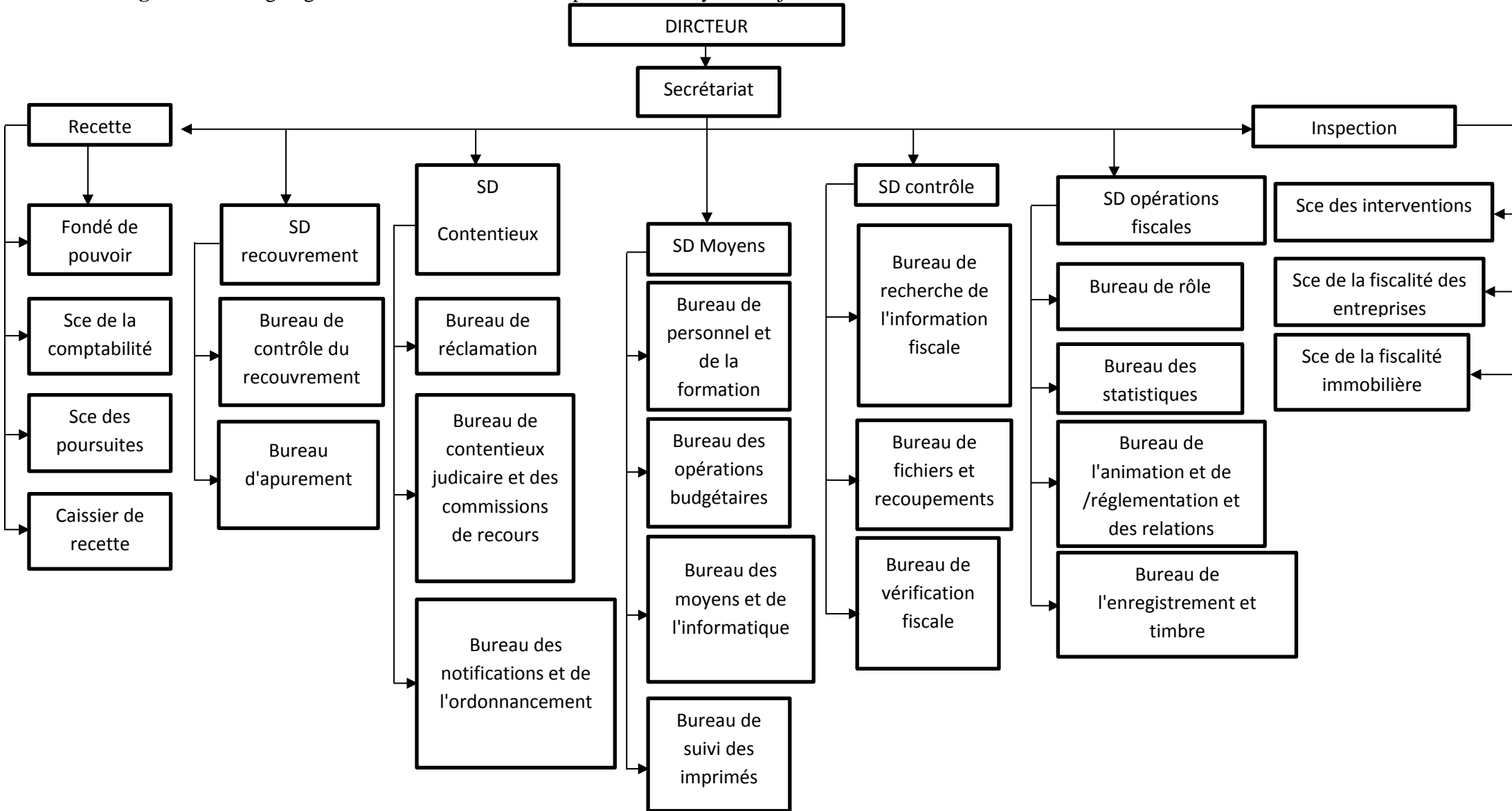
- ✓ L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- ✓ La diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

➤ Le service de l'informatique et des moyens

Est chargé de :

- ✓ L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- ✓ Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements ;
- ✓ La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

Figure N° 2 : organigramme de la direction des impôts de la wilaya de Bejaia.



Source : établi par nos soins à partir des documents de la S/DCF

Section 02 : le déroulement réel de la vérification ponctuelle

Le cas pratique étudié lors de notre stage au sein du CDI de Bejaia (Sidi Ali Lebher), concerne une SARL exerçant une activité d'import-export.

2.1. Présentation de l'entreprise vérifiée :

Le contribuable étudié s'agit d'une « SARL X » dont l'activité est « l'import-export » dont le siège social est à Bejaia.

En 2022, la « SARL X » a été soumise à une vérification ponctuelle de comptabilité pour les exercices : 2018, 2019, concernant les impôts, droits et taxes suivantes : TAP, TVA, IRG/S, IBS, IRG/RCM, DT, TSV, Taxe d'apprentissage et Taxe de formation professionnelle.

2.2. Position fiscale :

De par l'activité exercée, son statut juridique et son régime d'imposition, la SARL est soumise aux impôts et taxes suivants :

- A la TAP, conformément aux dispositions de l'article 217 du CIDTA ;
- A l'IBS, conformément aux dispositions de l'article 135 et 136 du CIDTA ;
- A l'IRG/RCM, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 modifiant l'article 87 du CID et des articles 46 ,54 et 104 du CID ;
- A la TVA, conformément aux dispositions de l'article 2 du CTCA ;
- A l'IRG/salaire, conformément aux articles 66 et 67 du CIDTA ;
- Aux Droits de Timbre, conformément aux dispositions de l'article 100 du Code de Timbre ;
- A la taxe de formation continue conformément à l'article 79 de la loi de finance 2007 ;
- A la taxe d'apprentissage conformément à l'article 80 de la loi de finance 2007 ;
- A la taxe sur les véhicules des sociétés conformément à l'article 26 du code des impôts directs.

2.3. Travaux de vérification préliminaire :

Le vérificateur a procédé au retrait du dossier fiscal de l'entreprise auprès du service de gestion au niveau du CDI. La société faisant l'objet du contrôle ponctuel, est une société à responsabilité limitée (SARL) dénommé (X), dont l'activité exercée est l'import-export, la vérification concerne les exercices 2018 et 2019.

2.4. Notification primitive :

Le contrôle fiscal de l'activité de la société entamé suivant l'avis de vérification ponctuelle N°200/2022 du 07/04/2022 remis en mains propres du gérant de la société en date du 10/04/2022 contre accusé de réception accompagné de la charte du contribuable

vérifié, modifie dans les conditions qui suivent, les bases d'impositions en matière de TAP, TVA, IRG/S, IBS, IRG/RCM, DT, TSV, Taxe d'apprentissage et Taxe de formation professionnelle au titre des exercices 2018 et 2019.

2.5. Procédure de vérification :

➤ **Établissement et l'envoi d'un avis de vérification :**

Le vérificateur a rédigé un avis de vérification le 07/04/2022 qui a été remis en main propre au gérant de la « SARL X », contre accusé de réception le 10/04/2022. Les éléments suivants sont inclus dans cet avis de vérification :

- Référence : N°200/2022 ;
- Le nom ou la raison sociale du contribuable à vérifier qui est la société à responsabilité limitée « SARL X » ;
- Activité : import-export ;
- L'adresse : Bejaia ;
- Date de l'avis de vérification : le 07/04/2022 ;
- Date de remise de l'avis de vérification : le 10/04/2022 ;
- Date et heure de la première intervention au sein de « SARL X » : le 21/04/2022 ;
- L'objet de l'exercice à vérifier : vérification ponctuelle de comptabilité pour les années 2018, 2019 ;
- Les différents types d'impôts, droits et taxes à vérifier : TAP, TVA, IRG/S, IBS, IRG/RCM, DT, TSV, Taxe d'apprentissage et Taxe de formation professionnelle ;
- La faculté donnée à la « SARL X » de se faire assister par un conseil de son choix tout au long de la vérification ;
- Nom, prénom et grade des vérificateurs et du chef de brigade.

Cet avis était accompagné de la charte concernant l'ensemble des droits et des obligations de la société vérifiée.

Un délai de 10 jours a été accordé au contribuable à compter de la date de remise de l'avis pour qu'il puisse préparer sa comptabilité.

➤ **L'intervention sur place :**

Suite à la remise de l'avis de vérification, le vérificateur s'est rendu au siège social de la SARL X pour une intervention sur place le 21/04/2022. Les travaux de vérification ont été réalisés au sein de l'administration fiscale. La demande de domiciliation des travaux de vérification dans les locaux de l'administration a été reçue le 21/04/2022 et a été acceptée par le service compétent. Les documents comptables ont été emportés contre décharge le même jour, le 21/04/2022.

2.6. Vérification de comptabilité :

L'examen de l'ensemble des documents comptables présentés a fait ressortir des observations et anomalies suivantes :

En la forme :

- Un livre centralisateur coté et paraphé par le tribunal de Bejaia pour recevoir les écritures 2014 au 31/12/2020 ;
- Un livre d'inventaire coté et paraphé par le tribunal de Bejaia pour recevoir les écritures de 2020 ;
- Un livre de paie coté et paraphé par le tribunal d'AKBOU pour recevoir les écritures du mois de Février 2014 au mois de Janvier 2022.

En le fonds :

Le contrôle fiscal se base au départ sur les documents comptables, malheureusement nous n'avons pas pu accéder à ces documents, l'organisme d'accueil, suite aux clauses de confidentialité refuse de nous communiquer ces documents. Suite à ces forces majeures, nous constatons de faire une analyse descriptive des résultats de contrôle.

La vérification de la comptabilité a fait ressortir les anomalies suivantes :

1. La déduction de la TVA suivant les factures ci-après concernant l'hébergement n'est pas admise en déduction dans la mesure où celle-ci ne génèrent pas une opération taxable, et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du CTCA.

Aussi la charge relative à la taxe de séjour constatée au titre de la facture N°1312/2018 pour un montant de 1500 DA n'a pas fait l'objet de réintégration au résultat fiscal (suivant le tableau N°09).

Tableau N° 2 : état de factures d'hôtel au titre 2018

Date	Facture N°	Désignation	Montant en Ht	TVA	Déduction opérée	Ttc
26/04/2018	300/2018	Hôtel XX	73 394,48	6 605,50	Avr-18	80 000,00
15/10/2018	100/18	SARL hôtel YY	35 605,50	3 069,50	Oct-18	38 675,00
22/10/2018	2000	ZZ hôtel	16 000,00	1 440,00	Oct-18	18 400,00
Total			124 999,98	11 115,00		13 7075,00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

Conséquence : Reversement de TVA déduite a tort au titre de l'exercice 2018, ainsi que la réintégration de la charge relative à la taxe de séjour pour un montant de 1500 DA constatée au titre de la facture N°100/18 du 15/10/2018 établie n'ayant pas fait l'objet de réintégration au tableau N°09 (accessoire suit le principal).

2. Constatation de charges et déduction de TVA sur l'entretien et l'achat de la pièce de rechange d'un véhicule de tourisme ne constituant pas l'outil principal d'exploitation. Il est procédé à la réintégration des charges et reversement de la TVA conformément aux dispositions des articles 141 du CIDTA et 41 du CTCA.

Il est à préciser qu'une partie de la charge constatée au JOD en date du 01/01/2018 pour un montant de 726 950,52 DA comprend des frais d'assurance des véhicules de tourisme de type PEUGEOT immatriculés sous les références ; xxxx-112-06 et xxxx-112-06. Eu égard à cette précision il est procédé à leur réintégration au bénéfice fiscal en vertu des dispositions de l'article précité.

Tableau N° 3 : état de frais d'assurance des véhicules de tourisme de type PEUGOT au titre 2018

Date	N° facture	Désignation	Montant en HT	TVA	TTC	Déduction	Type de véhicule
31/12/2018	1018792	SARL zzzz	2 820,51	535,90	3 356,41	Juin-18	Peugeot Partner xxxx-112-06
08/03/2018		Vignette 2018	4 500,00	0,00	4 500,00	//	Véhicule de tourisme
01/01/2018	110021690	SAA	51 955,13	9479,59	61 434,72		Peugeot xxxx- 112-06
01/01/2018	691350	SAA	58 036,64	10 627,63	68 664,27		Peugeot xxxx- 112-06
Total			117312,28	535,90	7856,41		

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

Conséquence : Reversement de la TVA déduite à tort et réintégration de charges constatées conformément aux dispositions des articles 41 du CTCA et 141 du CIDTA.

3. Les ventes en gros ci-après sont encaissées par versement bancaire AGB. Il est précisé qu'en vertu des dispositions du décret exécutif N°15-153 du 16/06/2015, les versements effectués par un client au compte bancaire de son fournisseur sont assimilés à des paiements en espèces. De ce fait, la réfaction en matière de TAP ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisés en espèce. Ci-après le détail des factures concernées :

Tableau N° 4 : état de ventes annuelles au titre 2018 et 2019

Date	N° facture	Montant en HT	TVA	TTC
31/05/2018	VGF 11/2018	159 663,87	30 336,13	190 000,00
07/08/2018	VGF 20/2018	301 596,64	57 303,36	358 900,00
26/11/2018	VGF 30/2018	273 109,24	51 890,76	325 000,00
26/11/2018	VGF 31/2018	5 040,00	957,60	5 997,60
27/11/2018	VGF 33/2018	18 781,51	3 568,49	22 350,00
02/12/2018	VGF 34/2018	18 200,00	3 458,00	21 658,00
06/12/2018	VGF 37/2018	46 218,49	8 781,51	55 000,00
09/12/2018	VGF 39/2018	50 546,22	9 603,78	60 150,00
20/12/2018	VGF 45/2018	18 487,39	3 512,61	22 000,00
18/12/2018	VGF 43/2018	127 058,82	2 414,118	151 200,00
26/12/2018	VGF 50/2018	21 848,73	4 151,26	25 999,99
Total exercice 2018		1 040 550,91	197 704,86	1 238 255,59
20/01/2019	VGF 02/2019	18 487,40	3 512,61	22 000,01
10/02/2019	VGF 03/2019	289 915,97	55 084,03	345 000,00
18/02/2019	VGF 05/2019	10 714,29	2 035,71	12 750,00
20/02/2019	VGF 06/2019	20 168,07	3831,00	23 999,07
21/02/2019	VGF 07/2019	22 689,07	4 310,93	27 000,00
27/02/2019	VGF 10/2019	36 974,79	7 025,21	44 000,00
07/03/2019	VGF 15/2019	113 445,38	21 554,62	135 000,00
17/03/2019	VGF 16/2019	176 470,58	33 529,42	210 000,00
11/04/2019	VGF 20/2019	275 630,25	52 369,75	328 000,00
04/05/2019	VGF 24/2019	117 647,06	22 352,94	140 000,00
21/05/2019	VGF 28/2019	2605,00	494,95	3099,95
09/06/2019	VGF 32/2019	12 605,04	2 394,96	15 000,00
13/06/2019	VGF 34/2019	21 848,74	4 151,26	26 000,00
23/06/2019	VGF 37/2019	20 168,07	3 831,93	24 000,00
02/07/2019	VGF 39/2019	6 537,40	1 248,95	7 822,35
04/07/2019	VGF 41/2019	36 974,79	7 025,21	44 000,00
25/07/2019	VGF 38/2019	65 546,22	12 453,78	78 000,00
04/09/2019	VGF 46/2019	3 613,45	686,56	4300,01
04/09/2019	VGF 47/2019	16 806,72	3 193,28	20 000,00
08/09/2019	VGF 48/2019	36 252,08	6 887,90	43 139,98
11/09/2019	VGF 49/2019	268 907,56	51 092,44	320 000,00
02/10/2019	VGF 53/2019	260 537,90	49 502,20	310 040,10

06/10/2019	VGF 54/2019	380 386,40	72 273,42	452 659,82
21/11/2019	VGF 62/2019	294 117,65	55 882,35	350 000,00
24/12/2019	VGF 73/2019	16 387,50	3 113,63	19 501,13
26/12/2019	VGF 74/2019	140 166,48	26 631,63	166 798,11
Total exercice 2019		2 665 639,86	506 470,67	3 172 110,53

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

Conséquence : perte de droits inhérents à la réfaction en matière de TAP pour ces ventes en gros, et ce, conformément aux dispositions de l'article du CIDTA.

4. Constatation sur le JOD d'une charge portant sur **régularisation** d'une opération d'importation N°16811 se rapportant à l'année 2015 et déduction de la TVA y afférente : Il est précisé que le bénéfice de droit à déduction de TVA est subordonné à la double condition ; celle-ci doit être mentionnée distinctement sur les factures d'achats conformément aux dispositions de l'article 29 du CTCA. Toutefois celle-ci n'apparaît pas sur les documents d'importations notamment la déclaration en douane D10 constituant la pièce légale suivant laquelle la déduction peut être opérée. En effet, la TVA figurant sur la déclaration D 10 suscitée n'est que de 1 136 734 DA. Aussi la TVA inhérente à cette opération d'achat doit être comptabilisée et déduite au plus tard le 20 Décembre de l'année suivant celle de l'omission.

S'agissant d'une régularisation établie à l'encontre de la SARL, celle-ci ne peut être admise en déduction.

Quant à la charge constatée, celle-ci ne se rapporte pas à l'exercice au titre duquel elle a été engagée (non-respect du principe de rattachement des charges et produits à l'exercice concerné).

Tableau N° 5 : constatation d'une charge portant sur régularisation d'une opération d'importation

Date	N° facture	Désignation	Montant en HT	TVA	TTC	Observation
26/05/2019	00000/quittance N° xxx	Douane algérienne	35 244	720 590	775 834	Déduction opérée en 12/2019

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

Conséquence : reversement de la TVA conformément aux dispositions de l'article 30 du CTCA et réintégration de la charge constatée.

5. La plus-value de cession imposable au titre de la cession d'un véhicule de tourisme de type BMW immatriculé sous le N° 0000-111-06 cédé en date du 02/09/2018 n'a fait l'objet de constatation. En effet il est à signaler que lors de la sortie d'une immobilisation, les prix de vente et la VNC sont compensée au motif que ; le prix de cession excède la VNC, l'écart représente une plus-value à enregistrer directement par bais de ces comptes ;

Tableau N° 6 : l'enregistrement comptable d'une cession d'immobilisation

N° compte	N° compte	Libellé	Libellé	Débit	Crédit
28x		Amortissement		X	
29x		Perte de valeurs		X	
5xx		Compte de trésorerie		X	
	2xx		Immobilisation		x
	7xx		Elément extraordinaires produits		x

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

La plus-value de cession imposable est déterminée comme suit :

Tableau N° 7 : détermination de la plus-value de cession imposable

Date d'acquisition	Prix de cession	Valeur d'origine	Amortissement 2 ans et 9 mois	VNC	Plus-value de cession	Plus-value imposable
22/11/2015	1 865 000	2 380 000	1 309 000	1 071 000	794 000	555 800

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

En tenant compte de l'annuité d'amortissement réintégrée au tableau N° 09 d'un montant de 515 666 DA n'ayant pas fait l'objet de déduction du résultat comptable, la différence à réintégrer est : **555 800 – 515 600 = 40 134 DA.**

Quant à la charge d'amortissement comptabilisée au titre de l'exercice 2018, il a été relevé une différence constaté a tort comme suit :

Tableau N° 8 : constatation d'un écart sur la charge d'amortissement au titre 2018

Période	Dotations constaté	Il aurait dû être constaté	Ecart à réintégrer
2018	825 398	824 048	1 350

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

6. Constatation de certaines opérations portant sur la cession des biens d'investissement pour une valeur dérisoire, soit 1 DA symbolique au titre de 2018, minoré par rapport au prix pratiqués sur le marché, ci-après la facture en question :

Il est à préciser que les biens d'investissements génèrent un avantage économique, ceux-ci doivent être inscrits à leur juste valeur, d'entrée à l'actif. En effet, conformément aux dispositions de l'article 141 du CIDTA, les biens acquis à titre gratuits sont inscrits à leur valeur vénale.

Tableau N° 9 : état de facture de cession d'un véhicule de type PEUGOT au titre 2018

Date	N° facture	Désignation	Libellé	PUHT	MHT
05/09/2018	003/2018	SARL xxxxxx	Véhicule de marque PEUGEOT immatriculé xxxxxx-112-06	1	1

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

S'agissant d'une plus-value à court terme, résultat de la cession d'un bien acquis depuis 03 ans son montant est compté dans le bénéfice imposable pour 70%, et ce, en vertu des prescriptions de l'article 173-3 du CIDTA.

En effet, compte tenu de la valeur vénale du véhicule déclarée suivant le contrat d'assurance automobile établie par SAA, police N°xxxxxxxx du 01/01/2018 qui est de l'ordre de 1 666 153,85 DA, la plus-value à réintégrer au bénéfice imposable est comme suit :

Tableau N° 10 : détermination de la plus-value de cession imposable

VALEUR VENALE	PLUS-VALUE DE CESSION IMPOSABLE A 70%
1 666 153,85	1 166 307,70

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

7. Suite au défaut de conservation des climatiseurs de type PANASONIC 24 BTU acquis en date du 26/07/2017 pour une durée de 5ans, cédés en date du 31/12/2019, la SARL est tenue au reversement de la TVA déduite en amont proportionnellement au nombre d'années restante à courir, soit 2 ans.

Tableau N° 11 : détermination de la TVA a reversé

DATE D'ACQUISITION	N° FACTURE	DATE CESSION	VALEUR D'ORIGINE	TVA DEDUITE	TVA A REVERSE
26/07/2017	002/2019	31/12/2019	272 268,92	51 731,09	20 692,44

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

Conséquence : Reversement gde TVA déduite en amont conformément aux dispositions de l'article 38 du CTCA.

8. Constatation de charges relatives aux frais de déplacement non justifiés constatées au compte C/631460.

En effet, il est à préciser que s'agissant d'un personnel résident à l'entreprise notamment (responsable comptabilité, informaticien, responsable de finances, magasinier, assistante, commerciale ...etc.) compte tenu de la nature de l'activité exercée, ces frais sont à réintégrer au résultat fiscal.

Tableau N° 12 : état de charges relatives aux frais de déplacement non justifiés au compte C/631460 pour exercice 2018

Exercice 2018			
Mois	Indemnités de déplacement c/631400		
	200	500	1000
Salaire Janvier		101 500,00	48 000,00
Salaire Février		87 000,00	44 000,00
Salaire Mars		80 000,00	44 000,00
Salaire Avril		54 000,00	91 000,00
Salaire Mai		55 500,00	66 000,00
Salaire Juin		56 500,00	44 000,00
Salaire Juillet	42 000,00	54 500,00	62 000,00
Salaire Aout	2 000,00	32 000,00	
Salaire Septembre	7 600,00	66 000,00	19 000,00
Salaire Octobre	5 800,00	55 000,00	22 000,00
Salaire Novembre	1 600,00	49 000,00	42 000,00
Salaire Décembre		67 500,00	22 000,00
Total	21 200,00	758 500,00	504 000,00
Total général	1 283 700,00		

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

Tableau N° 13 : état de charges relatives aux frais de déplacement non justifiés au compte C/631460 pour exercice 2019.

Exercice 2019			
Mois	Indemnités de déplacement c/631400		
	200	500	1000
Salaire Janvier	0,00	43 000,00	22 000,00
Salaire Février	0,00	54 500,00	0,00
Salaire Mars	0,00	57 500,00	0,00
Salaire Avril	0,00	67 500,00	0,00
Salaire Mai	0,00	61 500,00	0,00
Salaire Juin	0,00	50 000,00	0,00
Salaire Juillet	0,00	58 000,00	0,00
Salaire Aout	0,00	41 000,00	0,00
Salaire Septembre	0,00	55 000,00	0,00
Salaire Octobre	0,00	54 500,00	0,00
Salaire Novembre	0,00	51 000,00	0,00
Salaire Décembre	0,00	53 000,00	0,00
Total	0,00	646 500,00	22 000,00
Total général	668 500,00		

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

Conséquence : réintégration de la charge au résultat fiscal de chaque exercice.

9. Non règlement de la taxe d'apprentissage prévue à l'article 80 de la loi de finances 2007. En effet celle-ci est astreinte au paiement de 1% sur la masse salariale annuelle, par conséquent, il est procédé au rappel de ladite taxe non payée.

Tableau N° 14 : détermination de la charge d'apprentissage

PERIODE	2018	2019
Base taxe d'apprentissage	5 015 745,00	3 403 962,00
Taux taxe d'apprentissage	1%	1%
Droits	50 157,45	34 039,62

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

2.7. La liquidation des droits

A. Les chiffres d'affaires :

En l'absence d'éléments nouveaux les chiffres d'affaires déclarés demeurent maintenus.

Tableau N° 15 : état des chiffres d'affaires déclaré

LIBELLES	2018	2019
Chiffre d'affaires déclaré	36 972 400,00	46 732 430,00
Chiffre d'affaire rectifie	36 972 400,00	46 732 430,00
Rehaussement	0,00	0,00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

a. Taxe sur l'activité professionnelle TAP :

Les bases sont rectifiées à partir de celle déclarées, en tenant compte des rectifications des bases déclarées avec réfaction signalées au point N°03.

Les droits sont calculés au taux de 02% conformément aux dispositions de l'article 222 du CIDTA.

Tableau N° 16 : Imposition en matière de taxe sur l'activité professionnelle.

Libelle		2018	2019
chiffre d'affaire déclaré	sans réfaction	741 031,00	1 609 279,00
	avec réfaction	36 231 372,00	45 123 150,00
Total chiffre d'affaire déclaré		36 972 400,00	46 732 430,00
chiffre d'affaire rectifie	sans réfaction	1 781 581,91	4 274 919,86
	avec réfaction	35 190 821,09	42 457 510,14
Total chiffre d'affaire rectifie		36 972 400,00	46 732 430,00
Rehaussement		0,00	0,00
droits TAP sur chiffre d'affaires déclaré		522 059,00	663 909,00
droits TAP sur chiffre d'affaires rectifie		528 303,00	679 903,00
Droits TAP dus		6 244,00	15 994,00
Majorations		624,00	1599,00
Dotal droits et majorations		6868,00	17 593,00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

b. Taxe sur la valeur ajoutée TVA :

En l'absence d'éléments nouveaux, les bases déclarées demeurent maintenues, la TVA déduite a tors signalés aux points N° 01, 02, 04 et 07 est à reverser.

Tableau N° 17 : Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Désignation		2018	2019
chiffre d'affaires déclaré	Taux normal	32 700 960,00	45 634 624,00
	Taux réduit	0,00	0,00
	exonéré	4 271 764,00	1 097 808,00
Total chiffre d'affaires déclaré		36 972 742,00	46 732 432,00
chiffre d'affaires rectifié	Taux normal	32 700 960,00	45 634 624,00
	Taux réduit	0,00	0,00
	exonéré	4 271 764,00	1 097 808,00
Total chiffre d'affaires rectifié		36 972 724,00	46 732 432,00
Rehaussement imposable		0,00	0,00
TVA a reversé		11 650,00	741 282,00
Pénalités		1 165,00	185 320,00
Total droits et pénalités		12 815,00	926 602,00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

B. Les bénéfices :

Les bénéfices sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmentés des réintégrations de charges signalées aux points N°01, 02, 04, 05,06 et 08.

Les droits simples en matière de TAP rappelés résultant des rectifications établies viendront en déduction conformément aux dispositions de l'article 319 du CIDTA.

Les droits IBS rappelés sont calculés au taux de 26% conformément aux dispositions de l'article 150 du CIDTA

Tableau N° 18 : Régularisation en matière d'IBS.

DESIGNATION	2018	2019
Résultat fiscal déclaré	1 327 640,00	2 646 190,00
(+) charges à réintégrer	2 610 303,98	703 744,00
(-) droits TAP rappelés	6 244,00	15 994,00
Résultat fiscal rectifié	3 931 700,00	3 333 940,00
Rehaussement	2 604 060,00	687 750,00
Droits IBS a rappeler 26%	677 055,00	178 815,00
Majorations	169 263,00	26 822,00
Total droit et majorations	846 318,00	205 637,00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

C. Impôt sur le revenu de capitaux mobiliers :

Les bases sont rectifiées à partir des rehaussements déterminés en matière d'IBS déduction faites des droits IBS rappelés et les charges non décaissables (amortissement).

Les droits IRCM sont calculés au taux de 15% conformément aux dispositions de l'article 104 du CIDTA.

Tableau N° 19 : Régularisation en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM).

DESIGNATION	2018	2019
Rehaussement imposable IBS	2 604 060,00	687 750,00
Droits IBS a rappeler	677 055,00	178 815,00
Charges non décaissables (amortissements)	1350,00	0,00
Base IRCM rectifiée	1 925 655,00	508 935,00
Base IRCM déclaré	0,00	0,00
Rehaussement	1 925 655,00	508 935,00
Droits IRCM	288 848,00	76 340,00
Majorations	72 212,00	19 085,00
Total droit et majorations	316 060,00	95 425,00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

D. La taxe d'apprentissage :

Les bases imposables sont rectifiées à partir du point N°09, et ce, conformément aux dispositions de l'article 80 du décret 2007. Les droits sont liquidés au taux de 01%.

Tableau N° 20 : Imposition en matière de taxe de formation professionnelle

DESIGNATION	2018	2019
Base imposable déclaré	0,00	0,00
Base imposable rectifiée	5 015 745,00	3 403 962,00
Rehaussement	5 015 745,00	3 403 962,00
Taux taxe d'apprentissage	1%	1%
Droits	50 157,00	34 039,00
Majorations	12 539,00	8509,00
Total droits et majorations	62 696,00	42 548,00

Source : élaboré par nos soins à partir des documents du CDI.

2.8. Achèvement de la vérification :

2.8.1. La rédaction d'un rapport de vérification :

Ce rapport résume les actions effectuées lors de la vérification, en utilisant un modèle standardisé pour assurer la cohérence. Ces rapports sont archivés dans le dossier fiscal du contribuable et transmis à la Direction des Résidences et Impôts (DRI) pour analyse ultérieure.

2.8.2 Émission d'un rôle des impositions

Ces avis représentent la conclusion des opérations de contrôle. Ils détaillent les montants des impôts et des pénalités recalculées, ainsi que les délais de paiement et les procédures de recours devant le directeur des impôts.

2.8.3 Suivre la voie contentieuse (recours au préalable)

Dans notre cas, le redevable n'était pas satisfait des nouvelles bases d'imposition qui ont été émises à son égard ; de ce fait, il a décidé de suivre la voie contentieuse tout en déposant une requête contentieuse auprès de la direction des impôts de wilaya de Bejaia, cette dernière sera instruite par la sous-direction du contentieux fiscal.

Conclusion :

Au cours de ce chapitre nous avons illustré la procédure de vérification ponctuelle de comptabilité, cette procédure vise à s'assurer que la situation comptable réelle d'une entreprise est en accord avec les éléments déclarés, en confrontant divers éléments.

En effet cette vérification a ressorti plusieurs anomalies, à cause du non-respect des règles fiscales du code des impôts pour cela, les vérificateurs procèdent à la reconstitution des bases imposables dont le contribuable se trouve obligatoirement de les imposer.

Conclusion générale

La fraude et l'évasion fiscale ont atteint des niveaux intolérables, notamment face aux besoins de financement pour la prise en charge des exigences du budget de l'Etat, avait souligné le premier ministre qui répondait aux interrogations des membres du Conseil de la nation sur le texte de loi de finances 2022.

Selon le rapport de la Cour des comptes, le recouvrement a été de 101 milliards de dinars de recouvrements de 2019, avec une diminution de 29,83% (-43,009 Mrds de DA) par rapport à l'exercice 2018, le montant recouvré au titre de l'exercice 2019 n'ayant atteint que la faible somme de 101,157 milliards de dinars, soit un taux négligeable de 2,03% du montant des restes à recouvrer.

A l'issue de ce travail de recherche, il paraît bien évident que le contrôle fiscal est la contrepartie du système déclaratif dont l'Algérie est caractérisée. Nous avons constaté que la fraude fiscale est le principal déclencheur du contrôle fiscal, bien que ce dernier soit la contrepartie du système déclaratif. Sans fraude fiscale le contrôle n'existerait pas. La fraude est par nature dissimulée et donc difficilement mesurables.

A travers notre stage, nous avons vu que c'est le service de gestion du CDI de la wilaya de Bejaia, chargé de la vérification sur pièce qui transfère les dossiers nécessitant une vérification plus détaillée, au service de contrôle pour une vérification sur place dont le service est chargé.

Nous avons pu confirmer nos trois hypothèses citées dans notre introduction, en ce qui concerne la première hypothèse, nous avons vu les différentes formes de contrôle fiscal à savoir le contrôle en cabinet et le contrôle sur place. Nous nous sommes intéressées au contrôle sur place, plus précisément à la vérification ponctuelle de comptabilité, cette dernière ne permet pas de distinguer la fraude au sens strict des erreurs et omissions qu'elles soient volontaires ou involontaires mais néanmoins, elle nous permet d'examiner de près la comptabilité en la confrontant à certaines données de fait, ou matérielles afin de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations souscrites.

On ne peut pas dire que la vérification ponctuelle est une méthode parfaite pour faire disparaître tout type de fraude fiscale, cela est impossible car ce n'est pas une science exacte, comme on ne peut pas nier le fait qu'elle soit l'une des procédures nécessaires qui permettent à l'administration fiscale d'analyser la comptabilité d'une entreprise, et qu'elle contribue à la

recupération des fonds du trésor public, ainsi qu'à la réalisation de revenus supplémentaires importants qui font l'objet d'intérêt général pour financer ses innombrables services publics, et pour promouvoir son développement économique et social, ce qui confirme notre deuxième hypothèse.

La procédure de vérification, consiste à informer le contribuable par l'envoi d'un avis de vérification avec avis de réception, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable. Un délai de dix jours a été laissé en faveur du contribuable, entre la réception de l'avis de vérification et la première intervention sur place dans l'entreprise, afin qu'il puisse préparer les documents indispensables à la vérification.

Le CDI dispose d'un pouvoir d'autorité légale qui lui permet d'effectuer un contrôle étendu qui comprend tous les éléments moyens et outils tels que livres, documents commerciaux et comptables pouvant être utiles dans le processus de vérification.

D'autre part nous avons pu confirmer notre dernière hypothèse à travers notre cas pratique. La vérification ponctuelle de comptabilité a permis de déceler plusieurs anomalies, à savoir la déduction de TVA concernant l'hébergement, et l'achat de pièce de rechange d'un véhicule de tourisme qui ne constitue pas l'outil principal d'exploitation, la cession d'un bien d'investissement pour une valeur dérisoire à savoir 1 DA symbolique ce qui est exagéré par rapport au prix du marché au titre 2018, la constatation de charges relatives aux frais de déplacement non justifiés, le non règlement de la taxe d'apprentissage, etc. ce qui est l'opposé de la loi.

Tout se là nous indique à une forme d'évasion fiscale, pour but de fuir au maximum le vrai montant due au trésor public, ou à l'ignorance totale des textes de lois, ce qui a mené le contribuable à faire des erreurs. Que ça soit par objet d'évasion fiscale, ou par une simple omission, l'administration fiscale a pour but de récupérer le maximum d'impôts possible en faveur du trésor public.

La plupart des entreprises ne font pas recours à l'audit fiscal, qui est très important pour l'entreprise afin d'éviter d'éventuel contrôle fiscal. L'audit fiscal peut apporter de nombreux avantages aux entreprises en s'assurant que toutes les obligations fiscales sont respectées, l'audit fiscal permet de réduire le risque de redressements fiscaux et de pénalités.

Néanmoins, quelques éléments ont constitué des entraves pour le bon déroulement de notre recherche, la réalisation de ce mémoire n'a malheureusement pas été facile vu le manque d'ouvrages et des documentations concernant le contrôle fiscal au sein de notre université (université A. Mira de BEJAIA),

Nous nous sommes contentées d'un seul dossier qui concerne l'entreprise d'import-export. Pour cause de manque de temps, et courte durée de la période de stage qui se limite à un mois, et pour la difficulté dont on a dû faire face suite aux clauses de confidentialité, l'administration fiscale refuse de nous communiquer les documents nécessaires, nous n'avons pas pu traiter tous les types d'anomalies qui peuvent exister.

Pour minimiser les risques de détection d'anomalies lors d'une vérification ponctuelle de comptabilité, les entreprises sont invitées à :

- Mettre en place un système de comptabilité conforme aux exigences légales ;
- Déclaration sincère et exacte des revenus ;
- Paiement des impôts et taxes en temps et heure ;
- Respect des obligations déclaratives spécifiques ;
- Transparence et traçabilité des opérations ;
- Faire recours à l'auditeur, afin d'identifier les éventuelles zones de risques ;
- Communication et collaboration avec l'administration fiscale ;
- Répondre aux demandes de renseignements de l'administration fiscale ;
- Se faire accompagner en cas de contrôle.

En adoptant ces bonnes pratiques, les entreprises peuvent contribuer à garantir la transparence de leur situation fiscale et réduire les risques de contrôle fiscal.

Table de matières

Table des matières

Remerciements	
Liste des abréviations :	
Introduction générale :	1

Chapitre I : Le cadre légal régissant le contrôle fiscal

Introduction	5
Section 01 : Définitions et types de contrôle fiscal	5
1.1. Définition et finalités du contrôle fiscal :	5
1.2. Formes du contrôle fiscal :	6
1.2.1. Contrôle en cabinet :	7
1.2.1.1. Le contrôle formel :	7
1.2.1.2. Le contrôle sur pièce :	8
1.2.2. Le contrôle sur place :	9
1.2.2.1. La vérification de comptabilité :	9
1.2.2.2. Vérification ponctuelle de comptabilité :	10
1.2.2.3. Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :	11
Section 02 : Cadre l'égal du contrôle fiscal	12
2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale :	12
2.1.1. Droit de communication :	12
2.1.2. Droit de contrôle :	13
2.1.3. Droit de visite et de saisie :	14
2.1.4. Droit d'enquête :	14
2.1.5. Droit de reprise :	15
2.2. Droits et garanties des contribuables :	15
2.2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification :	15
2.2.1.1. L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :	16
2.2.1.2 Assistance d'un conseil :	16
2.2.1.3 Limitation de la durée de vérification sur place :	17
2.2.1.4 Impossibilité de refaire une vérification :	18
2.2.1.5 Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE :	18
2.2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement :	18

2.2.2.1 La notification de redressement :	18
2.2.2.2 Droit de réponse :	18
Section 03 : principales obligations des contribuables.....	20
3.1. Obligations comptables :	20
3.1.1. Le livre journal ou journal général :	20
3.1.2 Le livre d'inventaire :	20
3.2. Obligations fiscales :	20
3.2.1. Déclaration d'existence :	20
3.2.2 Déclaration mensuelle/ trimestrielle :	21
3.2.3. Déclaration annuelle :	21
3.2.3.1. L'impôt sur le revenu global (L'IRG) :	21
3.2.3.2 L'impôt sur le bénéfice des sociétés (L'IBS) :	23
3.2.4 Déclaration de cession :	25
Conclusion :	26

Chapitre II : Les procédures de la vérification fiscale

Introduction :	27
Section 01 : la phase préparatoire de la vérification	27
1.1. Les critères de sélections :	27
1.1.1. Critères se rapportant à l'importance des entreprises à vérifier :	27
1.1.2. Critères géographiques :	28
1.1.3. Critères d'activité :	28
1.2. Préparation de la vérification :	28
1.2.1. Retrait et examen des dossiers fiscaux :	28
1.2.1.1. Impôts directs :	29
1.2.1.2. Taxes sur le chiffre d'affaire :	30
1.2.2. Étude de la documentation technique :	31
1.2.2.1. État comparatif du bilan :	31
1.2.2.2. Relevé de comptabilité :	31
1.2.2.3. Relevé des chiffres d'affaires :	32
Section 02 : la phase d'exécution de la comptabilité.	32
2.1. L'envoi d'un avis de vérification :	32
2.2. L'intervention sur place :	34
2.3. Examen de la comptabilité :	34

2.3.1 Examen de comptabilité en la forme :	34
2.3.1.1 Une comptabilité complète et régulière :	35
2.3.1.2. Comptabilités arithmétiquement exactes :	36
2.3.1.3. La comptabilité probante :.....	36
2.3.2 Examen de comptabilité en le fond :.....	36
2.3.2.1 Contrôle interne :.....	37
2.3.2.2 Control externe :.....	40
Section 03 : La fin de la vérification de la comptabilité	47
3.1. Procédure de redressement :	47
3.1.1. L'envoi de la notification initial :	47
3.1.2. La notification de redressement :.....	48
3.2. Procédure d'office :	48
3.2.1. La rectification d'office :	48
3.2.2. La taxation d'office :.....	49
3.2.3. L'évaluation d'office :	50
3.3. Le rejet de la comptabilité :	50
3.4. Les conséquences de la vérification :	52
3.4.1. Les sanctions fiscales :.....	52
3.4.2. Les sanctions pénales :.....	54
3.4.3. Les sanctions particulières :	54
Conclusion :.....	55

Chapitre III : Cas pratique portant sur la vérification ponctuelle de comptabilité

Introduction :.....	56
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	56
1.1. Présentation générale de la DIW de Bejaia :	56
1.2. L'organisation et les structures de la DGI de la wilaya de BEJAIA :	56
1.3. Le centre de proximité des impôts (CPI) :.....	56
1.4. Le centre des impôts CDI :	57
1.4.1. Les missions du centre des impôts CDI :.....	57
1.4.2. Les services principaux du centre des impôts CDI :.....	58
Section 02 : le déroulement réel de la vérification ponctuelle	64
2.1. Présentation de l'entreprise vérifiée :	64

2.2. Position fiscale :.....	64
2.3. Travaux de vérification préliminaire :	64
2.4. Notification primitive :	64
2.5. Procédure de vérification :.....	65
2.6. Vérification de comptabilité :.....	66
2.7. La liquidation des droits	74
2.8. Achèvement de la vérification :	76
2.8.1. La rédaction d'un rapport de vérification :	76
2.8.2 Émission d'un rôle des impositions	76
2.8.3 Suivre la voie contentieuse (recours au préalable)	77
Conclusion :.....	77
Conclusion générale	78
Résumé	

Liste des tableaux

Liste des tableaux :

Tableau N° 1 : Barème progressif de l'IRG.....	22
Tableau N° 2 : état de factures d'hôtel au titre 2018	66
Tableau N° 3 : état de frais d'assurance des véhicules de tourisme de type PEUGOT au titre 2018.....	67
Tableau N° 4 : état de ventes annuelles au titre 2018 et 2019	68
Tableau N° 5 : constatation d'une charge portant sur régularisation d'une opération d'importation.....	69
Tableau N° 6 : l'enregistrement comptable d'une cession d'immobilisation.....	70
Tableau N° 7 : détermination de la plus-value de cession imposable.....	70
Tableau N° 8 : constatation d'un écart sur la charge d'amortissement au titre 2018.....	70
Tableau N° 9 : état de facture de cession d'un véhicule de type PEUGOT au titre 2018.....	71
Tableau N° 10 : détermination de la plus-value de cession imposable.....	71
Tableau N° 11 : détermination de la TVA a reversé.....	71
Tableau N° 12 : état de charges relatives aux frais de déplacement non justifiés au compte C/631460 pour exercice 2018	72
Tableau N° 13 : état de charges relatives aux frais de déplacement non justifiés au compte C/631460 pour exercice 2019.	73
Tableau N° 14 : détermination de la charge d'apprentissage.....	73
Tableau N° 15 : état des chiffres d'affaires déclaré	74
Tableau N° 16 : Imposition en matière de taxe sur l'activité professionnelle.	74
Tableau N° 17 : Imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée.	75
Tableau N° 18 : Régularisation en matière d'IBS.....	75
Tableau N° 19 : Régularisation en matière d'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRG/RCM).....	76
Tableau N° 20 : Imposition en matière de taxe de formation professionnelle.....	76

Liste des figures

LISTE DES FIGURES

Figure N° 1 : formes du contrôle fiscal	7
Figure N° 2 : organigramme de la direction des impôts de la wilaya de Bejaia.	63

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages :

- 1) [Hubert de La Bruslerie](#), «Analyse financière, Information financière, évaluation, diagnostic », éditeur [Dunod](#), Paris, 2014.
- 2) Jacques Noyer, «Procédures de contrôle fiscal », éditeur L'Harmattan, Paris, 2005.
- 3) [Mourad Nabil Abdessemed](#), «Le contrôle fiscal des entreprises internationales en Algérie », éditeur réimprimé, Paris, 2008.
- 4) [Philippe Colin](#), «La Vérification fiscale», éditeur economica, Paris, France, 1979.

Articles de revues :

- 1) Fiche-80 : les procédures de contrôle fiscal, éditeur agaps, 23 janvier 2023.
- 2) HIMRANE. M., Larioui. A, « Le contrôle fiscal en Algérie, quel est l'impact des reformes », in Journal of Advanced Economic Research, V5, N1, 2020.
- 3) KRAIEM.S, La taxation d'office de l'entreprise, libertés publiques et justice, 2021.

Textes législatifs et réglementaires :

- 1) Code des procédures fiscales, édition 2023.
- 2) Code des procédures fiscales, édition 2024.
- 3) Code des impôts directs et taxes assimilées 2023.
- 4) code du commerce, 1975.
- 5) Guide du vérificateur de comptabilité, édition 1994.
- 6) Guide du vérificateur de comptabilité, édition 2003.
- 7) Lois de finances 2024.
- 8) La charte du contribuable vérifié, 2017.

Mémoires :

- 1) ACHERAIYOU. L et BOUMENDIL. M, « Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de l'entreprise ». Mémoire master, Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de gestion, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2019.
- 2) AMIRAT.L et HAMMOUCHE.O, « Le contrôle fiscal : techniques et procédures », mémoire master, Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de gestion, Université Abderrahmane Mira- Bejaia, 2016.
- 3) ARSOULI. F, BAAZIZI. K « la procédure de vérification fiscale faites sur les comptes des entreprises » mémoire master Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de gestion, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2021.
- 4) Hamici. F, Imadalou. I, «[Le contrôle fiscal : Vérification de la comptabilité](#) », mémoire master, Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de gestion, Université Abderrahmane Mira de Bejaia, 2023.
- 5) LASSOUAG, Kamal, « Contrôle fiscal », mémoire de 3eme cycle professionnel en finance publique, IEDF, KOLEA, 2001.
- 6) YALA.Y, « L'impact du contrôle fiscal sur la qualité de l'information comptable », Mémoire master, École supérieure de commerce, KOLEA, 2020.

Sites internet :

- 1) <http://www.sultanavocats.fr/controle-fiscal>
- 2) <https://www.village-justice.com/articles/index.php>
- 3) <https://www.l-expert-comptable.com>
- 4) <https://www.controle-fiscal.fr>
- 5) <https://www.dalloz.fr>
- 6) <https://www.mfdgi.gov.dz>
- 7) <https://www.mfdgi.gov.dz>
- 8) <https://legal-doctrine.com>
- 9) <https://fiches-pratiques.chefdentreprise.com>

Annexes

- Copie -

Série O n°8

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

DECHARGE
(Réception des documents comptables)

Suite à la demande écrite formulée par M en
sa qualité de en date du
et acceptée par le service en date du conformément à l'article 20-1 du Code des
Procédures Fiscales.

Nous, vérificateurs, certifions avoir reçu les documents et justifications comptables énumérés
ci -après, en vue de procéder à la :

Vérification de la comptabilité au titre de la période du au
Vérification ponctuelle de comptabilité au titre de la période du au

Intitulé des documents comptables



— le —

Vérificateur (s) (Nom/Prénom/Signature)

X

Copie

Série O n° 4 ter

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°

Lettre avec
A.R
N°

A

Le

Avis de contrôle ponctuel de comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre [redacted] le [redacted] à H, pour procéder à des opérations de contrôle portant sur [redacted] et concernant les années [redacted]

en vertu des dispositions de l'article 20 bis du Code de Procédures Fiscales.

Nous vous saurions gré de bien vouloir tenir à notre disposition les documents comptables et pièces justificatives inhérents aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification dont la présentation est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 20 bis-1 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et demander les précisions sur la conduite de cette vérification ponctuelle.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'impositions sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

Z

X
Y

- Copie -
Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20 bis-1 du Code des Procédures Fiscales : Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal. Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

Article 20 bis-3 du Code des Procédures Fiscales : La vérification ponctuelle ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis. L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

Article 20 bis-4 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il y'a présomption de transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Tél n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur
Tél n°

- Copie -

Série O n° 19 ter

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Le

Procès Verbal de Constat
Matériel des Eléments Physiques d'Exploitation
(Art. 20/4 CPF)

Nous soussigné (s) _____
Nous nous sommes rendus en date du _____ à _____ Heures _____ minutes
dans les locaux professionnels de _____ sise au
_____ représentée par monsieur
_____ en sa qualité de

Suite à la remise, contre accusé de réception, de l'avis de vérification N°
du _____ nous l'avons informé que nous allons procéder à la constatation matérielle des
éléments physiques de l'exploitation y annexés.

L'intéressé (e) a assisté (e) à ce contrôle inopiné: Oui Non

Nom/ Prénom du gérant ou de son
représentant légal (1)

Nom/ Prénom et Grade
des vérificateurs

X
Y

(1) Mention doit être portée sur le PV en cas de refus de signature.

— Copie —

Série O n° 21 ter

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.

N°

A

Le

**Notification de Redressement suite
Au contrôle ponctuel de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de contrôle ponctuel N° — du —, vous avez fait l'objet d'une vérification ponctuelle de comptabilité au titre de(s) exercice(s) se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôts pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de trente (30) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Article 20 bis-5 du code des procédures fiscales).

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de willaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications conformément aux dispositions de l'article 20 bis-2 du Code des Procédures Fiscales.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 20 bis-2 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte _____ feuillet (s), y compris celui-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

X

- Copie -

Série O n° 21 nonies

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

Le

Notification de redressement définitive suite au contrôle ponctuel de comptabilité
(Absence de réponse)

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté que vous n'avez pas répondu à la proposition de notification de redressement N° du à l'issue de l'expiration du délai réglementaire.

Je vous informe que les rectifications qui vous ont été proposées sont tacitement reconduites conformément à l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte feuilles, y compris celle-ci.

Veillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

X

- - Copie -
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

DECHARGE
(Retrait du dossier fiscal)

Le (la) soussigné (e)
Vérificateur (s) de comptabilité exerçant au sein de
Certifie (ent) avoir reçu en main propre le dossier fiscal de
constitués des pièces ci-après désignées :

Le (s) Vérificateur (s)

Résumé

L'administration fiscale Algérienne dispose plusieurs stratégies pour analyser et corriger les dossiers de contribuable afin de s'assurer de la sincérité de la base imposable déclarée par lui-même. Le contrôle fiscal est un outil essentiel utilisé par les autorités fiscales pour lutter contre l'évasion fiscale en vérifiant la conformité fiscale des contribuables et en détectant les tentatives d'évasion fiscale. Il joue un rôle crucial afin de protéger la recette fiscale de l'état.

Cette étude vise à mettre en évidence le rôle que joue le contrôle fiscal dans sa contribution à la limitation des pratiques comptables créatives, et pour atteindre les objectifs de la recherche, nous avons présenté les différents aspects théoriques du contrôle fiscal, ainsi que les différentes procédures et techniques utilisées dans le processus de contrôle fiscal. Et pour atteindre les objectifs de l'étude et répondre à la problématique et les hypothèses, cette étude porte sur la vérification ponctuelle sur un dossier import-export d'un contribuable au niveau de centre des impôts de la wilaya de Bejaia. Les résultats de l'étude soulignent l'importance du contrôle fiscal en tant qu'instrument principal pour le recouvrement des dépenses publiques, considérant l'impôt comme la source principale pour ce faire, ainsi que l'amélioration des moyens de vérification tout en respectant les droits du contribuable.

Mots clés : Contrôle fiscal, vérification ponctuelle, l'évasion fiscale, centre des impôts de Bejaia, le recouvrement des dépenses publiques.

Abstract

The tax administration Algerian has several strategies to analyze and correct the records of the taxpayer in order to ensure the fairness of the tax base reported by himself. The tax audit is an essential tool used by the tax authorities to combat tax evasion by checking the tax compliance of taxpayers, and detect attempts at tax evasion. It plays a crucial role in order to protect the tax revenue of the state.

This study aims to highlight the role played by the tax control in its contribution to the limitation of the accounting practices to be creative and to wait for the objectives of the research, we have presented the various theoretical aspects of tax control, as well as the different procedures and techniques used in the process of tax control. And to achieve the objectives of the study and respond to the problem and the hypotheses, this study focuses on the verification point to a folder on the import-export of a taxpayer at the level of the center of the taxes of the wilaya of Bejaia. The results of the study highlight the importance of tax control as the main instrument for the recovery of public expenditure, considering the tax as the primary source for this, as well as the improvement of the means of verification, while respecting the rights of the taxpayer.

Keywords: tax audit, spot check, tax evasion, tax centre, Bejaia, the recovery of public expenditure.